

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'EST  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE  
BERTOUA 1<sup>er</sup>  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
\*\*\*\*\*  
EAST REGION  
\*\*\*\*\*  
LOM AND DJEREM DIVISION  
\*\*\*\*\*  
BERTOUA 1<sup>er</sup> COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARIAT  
\*\*\*\*\*

## COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE BERTOUA 1<sup>ER</sup>

### DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

#### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° **002BIS**/ AONO/C.BTA 1<sup>ER</sup>/ SG/ ST/CIPM/ 2025 DU **05 MAI 2025**  
EN PROCEDURE D'URGENCE  
POUR LA REHABILITATION EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE  
DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE (406 ml) DANS LA  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>ER</sup>,  
DEPARTEMENT LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

FINANCEMENT :

BIP - MINTP – EXERCICE 2025.

MAI 2025

## SOMMAIRE

PIECE N°1	AVIS D'APPEL D'OFFRES	3
PIECE N°2	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	7
PIECE N°3	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES	26
PIECE N°4	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	38
PIECE N°5	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	58
PIECE N°6	CADRE DU BORDEREAU DES PRIX	99
PIECE N°7	CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	104
PIECE N°8	CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX	106
PIECE N°9	MODELE DE MARCHE	108
PIECE N°10	FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	113
PIECE N°11	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET DES ORGANISMES FINANCIERS AGREES PAR LE MINISTRE DES EN CHARGE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	129
PIECE N°12	LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS	131
PIECE N°13	ANNEXE	136

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'EST  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE BERTOUA I  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
\*\*\*\*\*  
EAST REGION  
\*\*\*\*\*  
LOM AND DJEREM DIVISION  
\*\*\*\*\*  
BERTOUA I COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARIAT  
\*\*\*\*\*

---

# PIECE N°1 :

## AVIS D'APPEL D'OFFRES

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° **002BIS** / AONO/C.BTA 1<sup>ER</sup> / SG/ ST/CIPM/ 2025 DU **05 MAI 2025**  
EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR LA REHABILITATION EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE  
DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE (406 ml) DANS LA  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>ER</sup>,  
DEPARTEMENT LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

**FINANCEMENT :**  
BIP - MINTP – EXERCICE 2025.

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**Paix – Travail – Patrie**  
\*\*\*\*\*  
**REGION DE L'EST**  
\*\*\*\*\*  
**DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM**  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE BERTOUA I**  
\*\*\*\*\*  
**SECRETARIAT GENERAL**  
\*\*\*\*\*



**REPUBLIC OF CAMEROON**  
**Peace – Work – Fatherland**  
\*\*\*\*\*  
**EAST REGION**  
\*\*\*\*\*  
**LOM AND DJEREM DIVISION**  
\*\*\*\*\*  
**BERTOUA I COUNCIL**  
\*\*\*\*\*  
**GENERAL SECRETARIAT**  
\*\*\*\*\*

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° 002BIS/ AONO/C.BTA 1<sup>ER</sup> / SG/ ST/CIPM/ 2025 DU 05 MAI 2025**  
**EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LA REHABILITATION EN ENDUIT**  
**SUPERFICIEL BICOUCHE DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE (406 ml)**  
**DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>ER</sup>,**  
**DEPARTEMENT LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

**FINANCEMENT :**  
**BIP - MINTP – EXERCICE 2025.**

**1. Objet de l'appel d'offres**

Le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante, lance un appel d'offres pour la réhabilitation en enduit superficiel bicouches des tronçons de route suivants :

**Tronçon1** : Banque Atlantique- Carrefour MATGENIE (Chantou Bar) : (L=150ml, l=7m)

**Tronçon2** : Entrée Brasserie-Carrefour Hôtel Résidence des Chérubins (L=151ml, l=7m)

**Tronçon3** : Inter tronçons (Descente Paroisse Immaculée conception – MA'ACO Hôtel (L=103ml, l=6m)

**2. Allotissement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont en un (01) lots unique.

**3- Consistance des travaux**

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

- Installation ;
- Nettoyage - terrassements ;
- Chaussée ;
- Assainissement-Drainage ;

**NB** : Il est à noter que les travaux se feront obligatoirement sur la base de l'approche « Haute Intensité de Main d'Œuvre » (HIMO).

**4. Participation et origine**

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

**5. Financement**

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés respectivement par le BIP MINTP, Exercice 2025. Le montant prévisionnel des travaux est de **65 000 000 (Soixante-cinq millions)**

**Francs FCFA toutes taxes comprises ;**

**6. Consultation du dossier d'appel d'offre**

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la mairie de Bertoua 1<sup>er</sup> ou dans la plateforme COLEPS <http://www.marchespublics.cm> et sur le site de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> [www.mairiebertoua1.com](http://www.mairiebertoua1.com) dès publication du présent avis.

**7. Lieu et Acquisition du dossier d'appel d'offres**

**7.1. Montant de l'acquisition**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu dès publication du présent avis à la mairie de Bertoua 1<sup>er</sup> après versement dans le **10034 – 11010 - 96557440002 - 57** de la **Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>** logé à la banque Atlantique agence de Bertoua; ou à la Recette Municipale de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier de **100 000 (Cent mille) Francs CFA payable.**

**7.2. Lieu de l'acquisition**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être téléchargé en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> ; <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP ([www.armp.cm](http://www.armp.cm)) et sur le site de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> [www.mairiebertoua1.com](http://www.mairiebertoua1.com)

## **8. Le mode de soumission**

Le mode de soumission retenu pour ce dossier est exclusivement **en ligne**.

## **9. Cautionnement Provisoire**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou compagnie d'assurances agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à 2% du Montant prévisionnel. Soit **1 300 000 FCFA**

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

## **10. Présentation des offres**

Les documents constituant l'Offre de chaque lot seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

Volume 1 : Pièces administratives ;

Volume 2 : Offre Technique ;

Volume 3 : Offre Financière.

Toutes les pièces constitutives des offres de chaque lot (Volumes 1, 2 et 3), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres et le lot en cause.

Les différentes pièces de chaque Offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique.

## **11. Remise des offres.**

**11.1.** Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme CO-LEPS au plus tard le **29/05/2025 à 9 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention :

### **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° 002BIS/ AONO/C.BTA 1<sup>ER</sup>/ SG/ ST/CIPM/ 2025 DU 05 MAI 2025 EN PROCEDURE**

**D'URGENCE, POUR LA REHABILITATION EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE**

**DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE (406ml) DANS LA COMMUNE**

**D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>er</sup>, DEPARTEMENT LOM ET DJEREM,**

**REGION DE L'EST.**

**« OBJET DU MARCHE »**

\*\*\*\*\*

**« FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICE 2025»**

\*\*\*\*\*

**À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

dans les délais impartis.

## **11.2. Taille et format des fichiers**

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- ✓ 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- ✓ 15 MO pour l'Offre Technique ;
- ✓ 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- ✓ Format PDF pour les documents textuels ;
- ✓ JPEG pour les images.

NB : Le non-respect du format et la taille des fichiers numérisés des offres entraîne le rejet systématique des offres.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

## **12. Durée de validité des offres**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

## **13. Ouverture des offres**

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le **29/05/2025** à partir de **10 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

## **14. Recevabilité des offres**

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- ❖ Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- ❖ Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- ❖ Les plis non-conformes au mode de soumission.
- ❖ Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- ❖ Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

## **15. Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à **Cinq (05) mois**.

## **16. Évaluation des offres**

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

### **16.1. Critères Éliminatoires**

#### **a. Offre Administrative**

- 1) Absence à l'ouverture ou d'une caution de soumission non timbrée ne contenant pas la mention manuscrite de l'Établissement financier émetteur ;
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission.

#### **b. Offre technique**

- 1) Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) Non obtention de 28 critères de qualification essentiels de l'Offre technique
- 4) Non possession en propre uniquement des matériels de génie civil suivants :

01	Pelle excavatrice	01
02	Niveleuse (grader)	03
03	Pelle chargeuse	03
04	Buldozer	01
05	Compacteur	01
06	Mini compacteur	02
07	Tractopelle	01
08	Rouleau compacteur	01
09	Camion benne	02
10	Camion-citerne	01
11	Camion Yap	01
12	Porte char	02

#### **c. Offre Financière**

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20%.

## 16.2. Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation insérée dans le RPAO :

- G- Offre technique incomplète pour absence : g1) de l'Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- c2) d'un Conducteur des travaux, Ingénieur du génie Civil, ayant minimum BAC+3 et cinq années d'expérience, et ayant été conducteur des travaux dans au moins un (01) projet de construction de dalot et un (01) projet de construction de voirie en terre ;
- c3) de déclaration sur l'honneur de non abandon de Marché au cours des trois (03) dernières années ;
- C4) de la capacité de préfinancement délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre agréée par le MINFI, d'un montant minimum de **Cinquante (50) millions** ;
- Avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années les projets d'un montant minimum de cent (100) millions ;

- a) Justification de la possession en propriété du matériel minimum suivant :

Pelle excavatrice	01
Niveleuse (grader)	03
Pelle chargeuse	03
Bull	01
Compacteur	01
Mini compacteur	02
Tractopelle	01
Rouleau compacteur	01
Camion benne	02
Camion-citerne	01
Camion Yap	01
Porte char	02

- b) Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié (l'élimination se fera pour les lots concernés) ;
- c) Omission du sous-détail d'un prix quantifié ;
- d) N'avoir pas satisfait à au moins 28 critères essentiels/35.

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation. En cas de conflit entre l'Avis d'Appel d'Offres, la grille d'évaluation et le RPAO, seul ce dernier doit être pris en considération.

## 17. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera Les travaux aux Soumissionnaires dont l'offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui disposent des capacités techniques et financières requises pour exécuter Les travaux de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

## 18. Renseignements complémentaires

**18.1.** Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de Bertoua 1<sup>er</sup>, aux numéros de téléphones : 696 164 132/676 961 284.

Ils peuvent également être obtenu en ligne **sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>**

**18.2.** Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

## 19. Additif à l'appel d'Offres

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

Bertoua 1<sup>er</sup>, le **05 MAI 2025**

Le Maire, Maître d'Ouvrage  
Autorité Contractante

- ✓ DDMINAP/LD ;
- ✓ CC/ARMP-Est (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-BERTOUA 1<sup>ER</sup> ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono ;
- ✓ Archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DE L'EST

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE BERTOUE 1

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

EAST REGION

\*\*\*\*\*

LOM AND DJEREM DIVISION

\*\*\*\*\*

BERTOUE 1 COUNCIL

\*\*\*\*\*

GENERAL SECRETARIAT

\*\*\*\*\*

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 002BIS/ONIT/C.BTA 1<sup>ER</sup>/SG/TS/IDTB. BTA 1<sup>st</sup> /2025 OF 5<sup>TH</sup> MAY 2025 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE REHABILITATION OF CERTAINS ROADS (406ml) IN THE BERTOUE 1 ONE SUB-DIVISIONAL COUNCIL, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION**

*Financing: Public Investment Budget ,MINTP 2025*

**1. Subject of the invitation to tender**

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget for the year 2024, the Mayor of BERTOUE 1<sup>st</sup> , Contracting Authority, hereby launches, a national invitation to tender for the rehabilitation of the roads:

Road 1: Banque Atlantique-Chantou Bar (L=150ml, l=7m)

Road 2: Entrée Brasserie-Carrefour Hôtel Résidence des Chérubins (L=151ml, l=7m)

Road 3 : Descente Paroisse Immaculée conception – MA'ACO Hôtel (L=103ml, l=6m)

**2. Allotment**

The work, subjet of this call for tenders are in siggle lot.

**3. Consistency of work**

The work includes the following operations:

- Installation;
- Cleaning – earthmoving;
- Pavement;
- Sanitation – Drainage.

**NB:** It should be noted that, the work will be done on the basis of high intensity approach of labor (HIAL)

**4- Participation**

Participation in this invitation to tender is open to companies specialised in the domain of the current project and located in Cameroon.

**5. Financing**

Supplies, which form the subject of this invitation to tender, shall be financed by the Public Investment Budget, 2025 Exercise. The provisional amount is about 65 000 000 (Sixty-five millions).

**6. Consultation of tender file**

The tender file may be download online on the COLEPS platform in the following address <http://www.marchespublics.cm>; <http://www.publiccontracts.cm> or in the l'ARMP web site ([www.armp.cm](http://www.armp.cm)) and in the Bertoua one sub-divisional council web site [www.mairiebertoue1.com](http://www.mairiebertoue1.com).

**7. Acquisition of tender file**

The tender file may be obtained from the place of withdrawal as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of One hundred thousand (100 000) CFA francs,. The payment must be done in the account of Bertoua one sub-divisional council number 10034 – 11010

- 96557440002 - 57 at Atlantique bank or in the Council Treasury of Bertoua one sub-divisional council.

## 8. Provisional deposit

Each tenderer must attach to her administrative guarantee issued by a first-rate banking establishment or insurance company approved by the Ministry in charge of finance, the amount of which is set at 2% of the forecast amount, Or one million and three hundred thousand.

Under penalty of rejection, the provisional surety must be produced in original dating from at most three months.

The provisional bond will be released no later than thirty days after the validity period of tenders for tenderers who have not been retained. For tenderer having been selected, the provisional bond will be released after constitution of the final guarantee.

## 9. Presentation of offers

Each tender file must contain three parts as follows:

Volume 1: Administrative offers;

Volume 2: Technical offers;

Volume 3: Financial offers.

All constitutive parts of the offers of each batch (Volume 1, 2 and 3) will be placed in a large sealed exterior envelope only mentioning the call for tenders.

The different parts of each offer will be numbered by identical colored intrercalaries.

## 10. Submission of offers

10.1. For submission online, the offer must be submitted by the bidder on the COLEPS platform or any other official electronic means of communication to be specified by the Project Owner latest on **29<sup>th</sup>/05/2025** for at **9 a.m.** with the mention indication:

N°002BIS /ONIT/BTA COUNCIL/GS/TS/ITB/2025 OF THE 5<sup>TH</sup> MAY 2025, IN EMERGENCY  
PROCEDURE REHABILITATION OF CERTAINS ROADS (406ml) IN THE BERTOUA 1 ONE SUB-  
DIVISIONAL COUNCIL, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION REGION. (SINGLE LOT)

“To be opened only during the bid-opening session”

A back- up copy of the tender recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication “back-up copy”, in addition to the above mentioned indication, within the deadline set.

### 10.2. File size and format

For online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's offer are the following:

- 5 MB for the Administrative file;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

10.3. The applicant shall use compression software to possibly reduce the size of the files to be transmitted.

## 11- Admissibility of offers

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Envelopes bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;

- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only.

## 12. Opening of bids

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the **29<sup>th</sup> may/2025** at **10 a.m.** local time by the BERTOUA 1st Internal Tender Boards

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

## 13. Recevability of offer

Under penalty of rejection, the administrative parts required must be produced in originals or in certified copies comply with the transmitters, as the case may be, depending on the indications of the RPAO. It must be dated at least three months when the folds or established after the date of publication of the call od tenders. The duly stamped and signed submission, according to the model contained in the tender file, will bring out taxes and all taxes.

## 14. Execution time

The period of execution of the work is set at five months.

## 15. Evaluation criteria

### 15.1. Main eliminatory criteria

- a) Absence at the opening or an unstructured submission deposit that does not contain the handwritten mention of the issuing financial institution.
- b) Counterfeit document;
- c) Incomplete Technical offer for absence:
  - 1) The site visite certificate signed on honor by the tenderer;
  - 2) Of a work drivers an engineer of civil engineering registered with the ONIGC having at least GCE advanced level +3 and five years of experience and having been a project manager in at least one dalot project and a building construction project earth;
  - 3) The honor declaration of non abandonment of a market in the past three years;
  - 4) The pre-financing capacity issued by a first-rate bank approved by the Minsitry bof Finance in the amount of fourty five millions and fifty hundred thousand (45 000 000);
  - 5) Having carried out in the past five years a road project of at least fifty millions;
  - 6) Justification of ownership only the following equipement:

Excavator	01
Grader	03
Laoder	03
Buldozer	01
Compactor	01
Mini compactor	02
Backhoe	01
Roller	01
Dump truck	02
Tank truck	01
Yap truck	01
Low loader	02

- 7) Absence of twenty-height components of the main qualification criteria.
  - d) Omission, in the unit price memo or the estimate, of the price of a quantified task;
  - e) Omission of the sub-detail of a quatified price;;
  - f) Having not satisfied at 24 essential criteria out of 31.

N.B: The certified copies of the previously legalized documents will be systematically rejected.

### 15.2. Essential criteria

The technical offer will be evaluated according the following grade :

The details of the essential criteria are specified in the RPAO and taken up in the evaluation Grid. In the event of conflict between AAO, the evaluation grid and the RPAO, only the RPAO is taken into consideration.

## 16. Attribution of contract

The project owner will attributed the work to the bidder whose:

1. Administrative offer will be declared conform;
2. Technical offer will be declared conform and have gathered at least 24 criteria" in qualification criteria,
3. Financial offer, after all corrections in conformity with the Particular Regulation of the invitation to tender, will be declared conform in relation to the Technical clauses of the invitation to tender, and classified the fewer proposition.

## 14. Complementary information

- 1- Complementary technical information may be obtained during working hours from the BERTOUA 1<sup>ER</sup> Council, Tel 696 164 132 / 676 961 284;
- 2- Also the completer may be obtained online **on the COLEPS platform in the following** <http://www.marchesppublics.cm> ; <http://www.publiccontracts.cm> et [www.mairiebertoua1.com](http://www.mairiebertoua1.com);
- 3- For any act of corruption, call or send a SMS to MINMAP to the numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48

## Copies:

- DO/LD
- DDPC/LD;
- ARMP (for publication and archiving);
- Chairperson of BTA 1<sup>st</sup> /ITB (for information);
- Notice boards (for information);
- Tenders Service (for archiving).

BERTOUA 1<sup>st</sup> , the 5<sup>TH</sup> may 2025

The Mayor, Project Owner,  
Contracting Authority

**PIECE N° 2 :**

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL  
D'OFFRES (RGAO)**

## SOMMAIRE

### A - GENERALITES

- Article 1 - Portée de la soumission
- Article 2 - Financement
- Article 3 - Fraude
- Article 4 - Candidats admis à concourir
- Article 5 - Généralités
- Article 6 - Qualification du soumissionnaire
- Article 7 - Visite du site des travaux

### B – DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Article 8 - Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 - Éclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
- Article 10 - Modification du dossier d'Appel d'Offres

### C – PREPARATION DES OFFRES

- Article 11 - Frais de Soumission
- Article 12 - Langue de l'offre
- Article 13 - Documents constituant l'offre
- Article 14 - Montant de l'offre
- Article 15 - Monnaie de soumission et de règlement
- Article 16 - Validité des Offres
- Article 17 - Caution de soumission
- Article 18 - Proposition variantes des soumissionnaires
- Article 19 - Platelage bois
- Article 20 - Réunion préparatoire à l'établissement des offres

### D – DEPOT DES OFFRES

- Article 21 - Cachetage et marquage des offres
- Article 22 - Date et heure limites de dépôts des offres
- Article 23 - Offres hors délai
- Article 24 - Modification, substitution et retrait des offres

### E – OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- Article 25 - Ouverture des plis et recours
- Article 26 - Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 - Éclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage
- Article 28 - Détermination de la conformité des offres
- Article 29 - Qualifications du soumissionnaire
- Article 30 - Correction des erreurs
- Article 31 - Conversion en une seule monnaie
- Article 32 - Évaluation et comparaison des offres au plan financier
- Article 33 - Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
- Article 34 - Attribution
- Article 35 - Droit du Maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou annuler une procédure
- Article 36 - Notification de l'attribution du Marché
- Article 37 - Publication des résultats d'attribution Marché
- Article 38 - Signature du contrat
- Article 39 - Cautionnement définitif

## **A. GENERALITES**

### **Article 1 : Portée de la soumission**

1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) pour l'exécution des travaux décrits dans le dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d’Ouvrage » et Maître d’Ouvrage Délgué », sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

Les sources de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marché. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivantes :

Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché,

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

« Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Maire de la Commune de Bertoua 1er ,Maitre d’Ouvrage et Autorité Contractante, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Sont exclues du présent appel, les entreprises adjudicataires des contrats d'entretien de voiries urbaines sur financement fonds Routier 2012 et antérieurs dont le Maire de Bertoua I est Maître d'Ouvrage et qui ne sont pas réceptionnés provisoirement à la date de publication du présent avis d'appel d'offres.

## **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre des travaux doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de des travaux sont limitées auxdits matériaux, matériels, fourniture, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir toutes les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les commandes acquises et les Lettre-Commandes attribués ;

Les lignes en cours :

La disponibilité du matériel indispensable

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et Le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du Groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite. Mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Règlement Général de l'Appel d'Offre (RGAO) ;
- Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaire ;

- Le cadre du planning d'exécution ;
- Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- Modèle de lettre de soumission ;
- Modèle de caution de soumission ;
- Modèle de cautionnement définitif ;
- Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- Modèle du Marché ;
- La liste des banques et organisme financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### **Article 9 : Éclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offre.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics au Président de la commission.

Il doit parvenir au maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics ;

### **Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres**

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **C. PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 11 : Frais de Soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ses frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'Offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par les Soumissionnaires peuvent être rédigés dans une langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; pour quel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre.**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitté les droits, taxe, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### **b. Volume 2 : Offre Technique**

##### **b.1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de la qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

##### **b.2. Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le commissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, Sous-traitance, Attestation de visite du site le cas échéant, etc).

##### **b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché**

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées à chaque page, datées et signées à la dernière des documents à caractères administratifs et techniques régissant le Marché, à savoir :

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

##### **b.4. Commentaires (facultatifs)**

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### **Volume 3 : Offre Financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

Le détail estimatif dûment rempli ;

Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

13.1. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres sou réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent les offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

#### **ARTICLE 14 : Montant de l'offre**

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'appel d'offres, le montant de la Lettre-Commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO sur la base du bordereau des prix et des détails quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révisions et/ou d'actualisation des prix sont prévues dans le Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 6.

#### **ARTICLE 15 : Monnaie de soumission et de règlement**

15.1 En cas d'appel d'offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellée entièrement en francs CFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4 Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la Lettre-Commande peut-être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6 Pour les appels d'Offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

## **ARTICLE 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non - conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque Le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## **ARTICLE 17 : Caution de Soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé Le Marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire Le Marché en application de l'article 37 du RGAO,
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

## **ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la mieux disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

## **ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre des copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. DEPOT DES OFFRES**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier d'Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention

**« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématulement.

### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offres de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituées à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La notification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seule les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouverte et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres. Leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

**25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la commission de passation des Marchés concernée, à l'Organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'autorité chargée des Marchés publics.**

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Article 27 : Éclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements et la réponse qui lui est apportée est formulée par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux.

Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

## **ARTICLE 29 : Qualifications du Soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualifications stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

## **ARTICLE 30 : Correction des erreurs**

30.1 La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnées et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

## **ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

## **ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RGAO ;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre-Commande, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 34 : Attribution**

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera Le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

### **Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du Marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie conforme par lettre recommandée ou par tout autre moyen

que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera à l’entrepreneur au titre de l’exécution des travaux et le délai d’exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d’attribution du Marché et recours**

37.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

37.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du réseau de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu de réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des Marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargé des Marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des Marchés publics, au Maître d’Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.5. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué décidera de l’attribution et publiera le résultat de l’Appel d’Offres dans le Journal des Marchés édité par l’Organisme en charge de la Régulation, par voie de presse et/ou par voie d’affichage et/ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> ; <http://www.publiccontracts.cm> et [www.mairiebertoua1.com](http://www.mairiebertoua1.com) en communiquant notamment :

- a) Le nom de l’attributaire ;
- b) L’objet de l’Appel d’Offres ;
- c) Le montant de la lettre-commande ;
- d) Le délai d’exécution ou de livraison.

### **Articles 38 : Signature du contrat**

38.1. Après publication des résultats, le projet de contrat souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de **cinq (05) jours ouvrables** pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l’attributaire

38.3. Le contrat doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivants la notification du contrat par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie est de 5% du montant de du contrat, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 3 :**

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL  
D'OFFRES (RPAO)**

## **SOMMAIRE**

- Article 1 - Objet de l'Appel d'Offres
- Article 2 - Allotissement
- Article 3 - Consistance des travaux
- Article 4 - Participation et Origine
- Article 5 - Financement
- Article 6 - Délai d'exécution
- Article 7 - Respect des conditions de l'Appel d'Offres
- Article 8 - Pièces constitutives du dossier d'Appel d'offres
- Article 9 - Éclaircissement et modificatifs aux documents du dossier d'Appel d'Offres et Recours
- Article 10 - Établissement du montant de l'offre
- Article 11 - Présentation des offres
- Article 12 - Cautionnement provisoire
- Article 13 - Dépôts des offres
- Article 14 - Délai de validité des offres
- Article 15 - Ouverture des offres
- Article 16 - Évaluation des Offres
- Article 17 - Attribution
- Article 18 - Vérifications des offres
- Article 19 - Procédure de passation du Marché
- Article 20 - Renseignements complémentaires

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres, a pour objet, en procédure d'urgence, la réhabilitation en enduit superficiel bicouche des tronçons de route suivants :

**Tronçon1** : Banque Atlantique- Carrefour MATGENIE (**Chantou Bar**) : (**L=150ml, l=7m**)

**Tronçon2** : Entrée Brasserie-Carrefour Hôtel Résidence des Chérubins (**L=151ml, l=7m**)

**Tronçon3** : Inter tronçons (Descente Paroisse Immaculée conception – MA'ACO Hôtel (L=103ml, l=6m)

## **ARTICLE 2. Allotissement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont en un (01) lot unique.

## **ARTICLE 3- Consistance des travaux**

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

- Installation ;
- Nettoyage - terrassements ;
- Chaussée ;
- Assainissement-Drainage ;

**NB : Il est à noter que les travaux se feront obligatoirement sur la base de l'approche « Haute Intensité de Main d'Œuvre » (HIMO).**

## **ARTICLE 4. Participation et origine**

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

## **ARTICLE 5. Financement**

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le BIP MINTP, Exercice 2025. Le montant prévisionnel des travaux est de **65 000 000 (Soixante-cinq millions) Francs FCFA** toutes taxes comprises.

## **ARTICLE 6. Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à **Cinq (05) mois.**

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES**

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée nulle et non avenue. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu'après l'expiration du délai de remise des offres.

## **ARTICLE 8– PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- |            |   |
|------------|---|
| Pièce N° 1 | - Avis d'appel d'offres (AAO) ;                             |
| Pièce N° 2 | - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;            |
| Pièce N° 3 | - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;        |
| Pièce N° 4 | - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; |
| Pièce N° 5 | - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;      |
| Pièce N° 6 | - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;             |
| Pièce N° 7 | - Devis descriptifs ; Cadre du détail estimatif ;           |
| Pièce N° 8 | - Cadre du Sous Détail des Prix                             |
| Pièce N° 9 | - Modèles de Marché ;                                       |

Pièces N°10 - Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires ;

10.1 : Modèle de Soumission ;

10.2 : Modèle de Caution de Soumission

10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;

10.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance de démarrage ;

10.5 : Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire ;

10.6 : Cadre de la liste du matériel (engins et équipements) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;

10. 7 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;

10. 8 : Cadre du programme d'exécution des travaux ;

10. 9 : Attestation de visite des lieux.

Pièce N° 11 - Liste des établissements bancaires et organisme financiers

Pièce N° 12 - Liste des laboratoires géotechniques agréer par le MINTP ;

## **ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le Maître d'Ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par l'Administration, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le Maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

## **ARTICLE 10 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE**

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe (HT) sur la valeur ajoutée (TVA), et le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

## **ARTICLE 11 – PRESENTATION DES OFFRES**

### **11.1 Signature des Offres – Mandatement**

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et à la Lettre-Commande subséquent.

## 11.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° 002BIS/ AONO/C.BTA 1<sup>ER</sup>/ SG/ ST/CIPM/ 2025 DU 05 MAI 2025 EN PROCEDURE**  
**D'URGENCE, POUR LA REHABILITATION EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE**  
**CERTAINS TRONCONS DE ROUTE (406 ml) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE**  
**BERTOUA 1<sup>er</sup>, DEPARTEMENT LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

**« OBJET DU MARCHE »**

\*\*\*\*\*

**« FINANCEMENT »**

\*\*\*\*\*

**À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- Volume 1 (pièces administratives) ;
- Volume 2 (offre technique) ;
- Volume 3 (offre financière).

### 11.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
2. Une attestation de conformité fiscale en cours de validité (original) ;
3. Une attestation pour soumission CNPS (original) ;
4. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
5. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
6. Le cautionnement provisoire (original) suivant le modèle joint au DAO ;
7. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des Marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics (original) ;
8. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention notariée de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 3 et 7 devront être produites pour chacun des membres du groupement.

### 11.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B0	Attestation de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, Signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés <b>au cours des 5 dernières années</b>	Joindre les premières et dernières pages des Marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception définitive desdits Lettre-Commandes ou attestation de bonne fin ( <i>pour le critère d justifier uniquement par un PV de réception définitif</i> ).

B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 9	Joindre les copies certifiées conformes des cartes grises du matériel roulant (les certificats de vente ne seront pas considérés) et les factures des autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire à l'exception des contrats avec le MATGENIE. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 10	Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme par l'autorité administrative compétente ainsi que la preuve d'inscription à l'ONIGC pour tout ingénieur.
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément à l'annexe 11 -Définir la méthodologie de formation et d'information des ouvriers ; -Indiquer les mesures proposées pour la sécurité et la préservation de la santé des ouvriers en chantier	Paraphé sur chaque page, daté et signé.
B5	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	Insérer le CCAP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, daté, signé et cacheté avec la mention lu et approuvé du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, daté, signé et cacheté avec la mention lu et approuvé du soumissionnaire à la fin du document.
B7	Attestation de solvabilité	Indiquer le montant de la capacité de préfinancement du soumissionnaire d'un montant minimum égal à 70% du cumul des lots sollicités.	Date, cachet et signature de la banque émettrice, agréée par le MINFI.
B8	Déclaration sur l'honneur de non abandon de Marché de fourniture au cours des trois (03) dernières années		Date, Signature et cachet du soumissionnaire

### 11.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	AUTHENTIFICATION
----------	-------------	---------	------------------

C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page date signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous Détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphe sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire

**Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus sera rejetée.**

## **ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances, dont le montant est fixé à **1 300 000 FCFA, produit en original daté d'au plus trois (03) mois.**

**Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.** Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du Marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. **Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.**

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, le Maître d'Ouvrage restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué. Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas La Lettre-Commande ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

## **ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES**

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous plis fermés, à la Mairie de Bertoua 1er au plus tard le **29/05/2025 à 9 heures.**

## **ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

## **ARTICLE 15 : OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le **29/05/2025 à partir de 10 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Mairie de Bertoua 1er.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

## **ARTICLE 16 – EVALUATION DE L'OFFRE**

L'évaluation des offres sera faite en une phase à savoir : l'évaluation des offres administratives et techniques et l'évaluation des offres financières. Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

## 16.1 Critères éliminatoires

### a. Offre Administrative

- 1) Absence de la caution de soumission à l'ouverture ou d'une caution de soumission non timbrée ne contenant pas la mention manuscrite de l'Établissement financier émetteur ;
- 1) Pièce administrative falsifiée ;
- 2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission. ;

### b. Offre technique

- 1) Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) Non obtention de 28 critères de qualification essentiels de l'Offre technique
- 4) Non possession uniquement en propre du matériel de génie civil suivant :

Désignation	Quantités
Pelle excavatrice	01
Niveleuse (grader)	03
Pelle chargeuse	03
Bull	01
Compacteur	01
Mini compacteur	02
Tractopelle	01
Rouleau compacteur	01
Camion benne	02
Camion-citerne	01
Camion Yap	01
Porte char	02

### c. Offre Financière

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% .

## 16.2 Critères essentiels

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

Le détail de la grille est le suivant :

N°	CRITERES	NOTATION (Oui/Non)
<b>A</b>	<b>PRESENTATION</b>	
1	Pagination, présence des intercalaires de couleur, présentation des pièces dans l'ordre demandée, reliure, lisibilité	5/5
<b>B</b>	<b>REFERENCES</b>	
2	Nombre de projets réalisés dans le domaine des BTP d'un montant minimal de 40 millions (les références seront jugées par les premières et	Sup ou Egal à 5

N°	CRITERES		NOTATION (Oui/Non)
	dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception définitifs y afférents) <b>au cours des dix dernières années.</b>		
3	Nombre de projets de travaux routiers exécutés d'un montant minimal de 40 millions (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception définitifs y afférents) <b>au cours des cinq dernières années.</b>	Sup ou Egal à 3	
4	Nombre de projets de construction d'ouvrage d'art, hydraulique ou d'assainissement d'un montant minimum de 30 millions exécutés (les références seront jugées par les premières et dernières pages des contrats conjointement avec les PV de réception définitifs y afférents) <b>des trois au cours dernières années.</b>	Sup ou Égal à 2	
<b>C</b>	<b>PERSONNEL D'ENCADREMENT</b>		
<b>C1</b>	<b>Conducteur des travaux</b>		
5	Niveau de formation Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac + 3 au moins)		
6	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 5 ans	
7	Nombre de projets au poste de conducteur des travaux	Sup ou égal à 5	
<b>C2</b>	<b>Chef de chantier</b>		
8	Niveau de formation TSGC (Bac + 2 au moins)		
9	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 5 ans	
10	Nombre de projets au poste de Chef de Chantier	Sup ou égal à 2	
<b>C3</b>	<b>Topographe</b>		
11	Niveau de formation TS Topographie (Bac + 2 au moins)		
12	Expérience dans les travaux routiers	Sup ou égal à 3 ans	
13	Nombre de projets au poste de Topographe	Sup ou égal à 3	
<b>C5</b>	<b>Main d'œuvre locale</b>		
14	Indication du nombre d'ouvriers à recruter	Sup ou égal à 30	
15	Salaire mensuel minimum pour chaque ouvrier	Sup ou égal au double du SMIG	
<b>D</b>	<b>METHODOLOGIE</b>		
16	Existence de l'organigramme de chantier		
17	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et de la protection de l'environnement		
18	Cohérence du planning avec le délai d'exécution		
19	Respect du délai d'exécution		
<b>E</b>	<b>MATERIEL</b>		
	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports pour le matériel roulant avec justification de possession en propre uniquement et les factures légalisées pour le reste du matériel. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois)		
20	Pelle excavatrice	01	
21	Niveleuse (grader)	03	

N°	CRITERES		NOTATION (Oui/Non)
22	Pelle chargeuse	03	
23	Bull	01	
24	Compacteur	01	
25	Mini compacteur	02	
26	Tractopelle	01	
27	Rouleau compacteur	01	
28	Camion benne	02	
29	Camion-citerne	01	
30	Camion Yap	01	
31	Porte char	02	
32	Petit Outilage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....		
33	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)		
34	Matériel minimum de topographie (Station totale ou théodolite, mire, jalons, distance mètre)		
<b>F</b>	<b>SURFACE FINANCIERE</b>		
35	Cumul des montants des Marchés exécutés et réceptionnés des trois (03) dernières années	Sup ou Egal à 100 Millions	

**Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 28 éléments positifs. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.**

### 16.3 Évaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base de l'article 30 du RGAO relatif à la correction des erreurs.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

**La sous-commission examinera les prix unitaires pour en identifier les prix jugés aberrants. Un prix sera considéré comme anormalement bas s'il ne rentre pas dans la fourchette habituellement admise. L'objectif visé est d'éviter l'attribution à un soumissionnaire ayant présenté une offre moins disante, mais qui sera incapable d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions techniques et suivant les règles de l'art. La sous-commission portera à la connaissance de la Commission compétente les cas des offres anormalement basses constatées. Le Président de la Commission pourra, le cas échéant, demander au(x) soumissionnaire(x) concerné(s) des éclaircissements sur sa capacité à exécuter les tâches concernées aux prix proposés.**

### ARTICLE 17 : RABAIS

Les rabais des soumissionnaires présentés de manière manuscrite ainsi que ceux mentionnés uniquement en chiffres ou en lettre seront rejetés

### ARTICLE 18 – ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

## **ARTICLE 19 – VERIFICATION DES OFFRES**

18-1 L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

18-2 Sur la demande du Président de la Commission de Passation des Marchés de la Mairie de Bertoua 1<sup>er</sup>, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

## **ARTICLE 20 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

19-1 Le Marché résultant du présent appel d'offres sera préparé, passé et exécuté conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des Marchés publics.

19-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

19-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Administration se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du Marché à ce dernier.

19-4 Une fois Le Marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

19-5 Le Cocontractant retenu, devra, après signature du Marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de l'Autorité Contractante.

## **ARTICLE 21 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de Bertoua 1<sup>er</sup>.

**PIECE N° 4 :**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVESPARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

## SOMMAIRE

### CAPITRE I -

#### DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du Marché
- Article 2 - Lois et règlementations applicables
- Article 3 - Procédure de passation des marchés
- Article 4 - Langue applicable au Marché
- Article 5 - Pièces constitutives aux Marchés
- Article 6 - Définitions des attributions et nantissement
- Article 7 - Représentant du cocontractant

### CHAPITRE II -

#### EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 8 - Consistance des travaux
- Article 9 - Ordre de services et correspondances
- Article 10 - Domicile du cocontractant
- Article 11 - Connaissance des lieux et conditions générales des travaux
- Article 12 - Rôle et responsabilité du cocontractant
- Article 13 - Sous - traitance
- Article 14 - Travaux en régie
- Article 15 - Plans et documents d'exécution
- Article 16 - Réseaux publics et privés
- Article 17 - Matériel et personnel à mettre en place
- Article 18 - Remplacement du personnel d'encadrement
- Article 19 - Projet d'exécution
- Article 20 - Interdictions de travailler la nuit, les jours fériés et les dimanches
- Article 21 - Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement ders matériaux refusés
- Article 22 - Modification des ouvrages
- Article 23 - Matériaux
- Article 24 - Brevet d'invention
- Article 25 - Délai d'exécution
- Article 26 - Pénalités de retard
- Article 27 - Réception provisoire
- Article 28 - Délai de garantie
- Article 29 - Entretien pendant la Période de garantie
- Article 30 - Réception définitive
- Article 31 - Accès au chantier
- Article 32 - Attribution de l'ingénieur du Marché et du Maître d'œuvre
- Article 33 - Réunions de chantier
- Article 34 - Journal de chantier
- Article 35 - Mise à disposition des lieux
- Article 36 - Maintien de la circulation
- Article 37 - Mesure de sécurité
- Article 38 - Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux
- Article 39 - Sujétions résultant du voisinage d'autres chantiers
- Article 40 - Protection de l'environnement
- Article 41 - Remise en état des lieux

### CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES

- Article 42 - Montant du marché à élaborer
- Article 43 - Consistance des prix
- Article 44 - Sous-détails des prix
- Article 45 - Travaux supplémentaires – variation dabs la masse des travaux
- Article 46 - Mode de règlement des travaux

- Article 47 - Règlement des travaux en régie
- Article 48 - Lieu et mode de paiement
- Article 49 - Avancement de démarrage
- Article 50 - Cautionnement définitif
- Article 51 - Retenue de garantie
- Article 52 - Assurances
- Article 53 - Variation des prix
- Article 54 - Timbre et enregistrement
- Article 55 - Rédime fiscal et douanier

#### **CHAPITRE IV – CLAUSES DIVERSES**

- Article 56 - Risques, réserves et cas de force majeure
- Article 57 - Législation concernant la main-d'œuvre
- Article 58 - Règlement des litiges
- Article 59 - Pièces à fournir par le cocontractant
- Article 60 - Résiliation du marché
- Article 61 - Validité du Marché

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet la réhabilitation en enduit superficiel bicouche des tronçons de route suivants :

**Tronçon1** : Banque Atlantique- Carrefour MATGENIE (**Chantou Bar**) : (L=150ml, l=7m)

**Tronçon2** : Entrée Brasserie-Carrefour Hôtel Résidence des Chérubins (**L=151ml, l=7m**)

**Tronçon3** : Inter tronçons (Descente Paroisse Immaculée conception – MA'ACO Hôtel (L=103ml, l=6m)

### ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- La loi N°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- La loi N°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- Le Décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés publics ;
- La circulaire n°000013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres.

### ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Le présent Marché est passé après appel d'offres national ouvert.

### ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU MARCHE

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

### ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES AUX MARCHES

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif et estimatif (DQE).

### ARTICLE 6 : DEFINITIONS DES ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

#### 6.1. DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des dispositions des présent Marchés, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage est **le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>** ;
- Le Chef de service du Marché est **le Chef Service Technique de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>** ;
- Le Contrôleur externe du Marché est **le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djerem** ;

- L'Ingénieur du Marché est le **Délégué Départemental des Travaux Publics du Lom et Djerem** ;
- Le Maître d'œuvre est le **Chef de Service Technique de la Délégation Départemental des Travaux Publics du Lom et Djerem** ;
- La commission de passation des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés de la mairie de Bertoua 1<sup>er</sup>.

## 6.2. NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 150, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation des décomptes est : Le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> ;
- Autorité chargée des paiements est : le Receveur Municipale de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> ;
- L'autorité chargée du visa budgétaire préalable est le contrôleur financier spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de Bertoua.

## ARTICLE 7 : REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du Marché sous couvert le Maître d'œuvre avec copie au Chef de Service du Marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

## CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX

### ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les opérations suivantes :

- Installation ;
- Nettoyage - terrassements ;
- Chaussée ;
- Assainissement-Drainage ;

**NB** : les détails sont contenus dans le CCTP.

### ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre ;
- Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre ;
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront signés par L'Ingénieur du Marché et notifié par le Maître d'œuvre ;
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre ;
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries et autres, seront signés par le Maître d'Ouvrage sur proposition de l'ingénieur du Marché et avis du Maître d'œuvre.

**Une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux est transmise par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre Délégué à l'autorité chargé de la régulation des Marchés Publics.**

Le cocontractant du présent contrat adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d’Ouvrage sous le couvert du Maître d’œuvre avec copie à l’Ingénieur du Marché. S’agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais au Maître d’Ouvrage.

Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

#### **ARTICLE 10 : DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du Marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l’Ingénieur du Marché et au Chef de service du Marché.

#### **ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX**

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l’emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l’emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l’importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d’accès au chantier, des installations nécessaires. D’une manière générale, il est réputé s’être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d’influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l’insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

#### **ARTICLE 12 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant a pour mission d’assurer l’exécution des travaux sous le contrôle du Maître d’œuvre et la supervision de l’Ingénieur du Marché et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d’effectuer (s’il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d’acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l’exécution des travaux. Il est tenu d’engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d’Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l’obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l’environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l’article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l’obligation d’afficher un règlement intérieur à l’Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

#### **ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE**

Le présent Marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d’ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d’être sous-traités est limité à 30 % du montant du contrat.

Cette autorisation n’affranchit le Cocontractant d’aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du Marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. **Les sous-traitants agréés pourront obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux conformément à l’article 163 du Code des Marchés.**

## **ARTICLE 14 : TRAVAUX EN REGIE**

Sans objet

## **ARTICLE 15 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION**

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'appel d'offres.

**Ils seront remis à l'Ingénieur du Marché sous couvert le Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ces derniers disposent d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de leurs observations et remarques. Le Maître d'œuvre transmettra le document corrigé comportant son approbation à la validation de l'Ingénieur du Marché.**

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant remettra transmettre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolelement des travaux dont un original reproductible, approuvé par le Maître d'œuvre et validé par l'Ingénieur du Marché.

## **ARTICLE 16 : RESEAUX PUBLICS ET PRIVES**

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc....) situés dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. À cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

## **ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62 ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ ou du matériel.

**Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu'en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché tel que visé à l'article 62 du présent CCAP.**

#### **ARTICLE 18 : REMplacement DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit du Chef de service du Marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (**50%**) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

#### **ARTICLE 19 : PROJET D'EXECUTION**

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre et la validation de l'Ingénieur du Marché, en cinq (**05**) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- Un planning graphique des travaux ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

Soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »

Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre disposeront d'un délai de cinq (5) jours pour la validation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation et la validation donnée respectivement par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du Marché n'atténueront en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

Avant la réception provisoire, le Co-contractant remet à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre quatre (04) exemplaires des plans de récolelement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

La procédure de validation du plan de recollement reste la même que celle du projet d'exécution.

## **ARTICLE 20 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES**

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du Marché.

## **ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

L'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre auront le pouvoir d'ordonner par écrit :

- L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.
- La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

## **ARTICLE 22 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage, se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

## **ARTICLE 23 : MATERIAUX**

23.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

23.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

23.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

## **ARTICLE 24 : BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

## **ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution de chaque lot est de **Cinq (05) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivrés par le Maître d'ouvrage.

Le Cocontractant devra mobiliser les moyens matériels et le personnel suffisants pour achever les travaux dans le délai contractuel.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai.

## **ARTICLE 26 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD**

### **Pénalités de retard des travaux :**

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément à l'article 168 du décret 2018/366 du 20/06/2018 portant Code des Marchés publics :

- 1/2000ème du montant du Marché par jour calendrier de retard du premier (1<sup>er</sup>) au trentième (30<sup>ème</sup>) jour ;
- 1/1000<sup>ème</sup> du montant par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du Marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics.

En tout état de cause, le montant cumule des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

## **ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE**

### **27.1 Opérations préalables à la réception**

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché sous couvert le Maître d'œuvre avec copie et au Maître d'Ouvrage, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- Le respect des prescriptions environnementales,
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- La constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché ainsi que le Maitre d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, l'ingénieur du Marché et le Maitre d'œuvre spécifient éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire.

L'Ingénieur du Marché et le Maitre d'œuvre, veilleront à la levée des réserves et un procès-verbal de levée des réserves de la pré-réception sera dressé. Ce procès-verbal sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

**27.2.** Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

**27.3.** Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

**27.4.** La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- **Président : le Maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté ;**
- **Membres :**
  - **Le Chef de service du Marché ;**
  - **L'Ingénieur du Marché ;**
  - **Le Comptable Matière de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> ;**
  - **Le cocontractant ;**
- **Rapporteur : le Maitre d'œuvre.**

**Le Délégué Départemental du MINMAP Lom et Djerem ou son représentant assiste aux travaux de la commission de réception en qualité d'observateur.**

La Commission est convoquée à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission ou au moins 2/3 des membres dont le président.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

## **27.5. Réceptions provisoires partielles**

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

## **27.6. Réception partielle.**

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle

devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

## **ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

## **ARTICLE 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du Marché.

## **ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE**

Les opérations préalables à la réception définitive ainsi que la composition de la commission de réception sont les mêmes que celles de la réception provisoire.

## **ARTICLE 31 : ACCES AU CHANTIER**

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des Marchés publics, prescrite à l'article 43 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics, les organes chargés du suivi, de l'exécution des travaux descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du Marché. À cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté.

## **ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE ET DU MAITRE D'ŒUVRE**

### **L'Ingénieur du Marché**

- Valide le projet d'exécution et les différentes modifications proposées par le cocontractant ;
- Suit l'exécution des travaux et veille respect des perceptions techniques,
- Vise les décomptes des prestations exécutées ;
- Supervise les opérations préalables à la réception ;
- S'assure de la mise en œuvre des différentes garanties, tant en phase d'exécution que pour la vie du projet.

### **Le Maître d'œuvre**

- Approuve le projet d'exécution et les différentes modifications proposées par le cocontractant,
- Contrôle l'exécution des travaux et veille au respect des prescriptions techniques ;
- Vérifie et signe contradictoirement les attachements avec le cocontractant ;
- Vise les décomptes des prestations exécutées ;

- S'assure de la mise en œuvre des différentes garanties, tant en phase d'exécution que pour la vie du projet.

## **ARTICLE 33 : REUNIONS DE CHANTIER**

**33.1** Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

**33.2** Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service du Marché, de l'Ingénieur du Marché et du Maître d'Œuvre.

**33.3** Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.

## **ARTICLE 34 : JOURNAL DE CHANTIER**

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- L'avancement des travaux ;
- Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre ;
- Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

## **ARTICLE 35 : MISE À DISPOSITION DES LIEUX**

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

## **ARTICLE 36 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

## **ARTICLE 37 : MESURES DE SECURITE**

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

#### **ARTICLE 38 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX**

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du Marché et les autorités administratives locales.

#### **ARTICLE 39 : SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS**

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où l'Ingénieur jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 40 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (voir article B1000) en la matière.

#### **ARTICLE 41 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

### **CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 42 : MONTANT DU MARCHE A ELABORER**

Le montant du Marché à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de \_\_\_\_\_  
(\_\_\_\_\_) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

#### **ARTICLE 43 : CONSISTANCE DES PRIX**

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- La nature et la qualité des sols et terrains ;
- Les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- Le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

#### **ARTICLE 44 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le Cocontractant est sensé avoir fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

## **ARTICLE 45 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

## **ARTICLE 46 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

### **46.1 Constatation des travaux exécutés**

**A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.**

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle de l'Ingénieur du Marché et du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

### **46.2 Décompte mensuel**

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- Des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- Du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- Des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P. ;
- De la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- Des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par l'Ingénieur qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINTP et du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du Marché.

**Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur du Marché pour signature qui le transmettra au Chef de Service du Marché pour approbation.**

Les paiements seront effectués dans le budget de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> - Exercice 2025.

#### **46.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du Marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

#### **46.4 Décompte général et définitif.**

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant, le Maître d'œuvre, l'Ingénieur du Marché et le Maître d'ouvrage. Ce décompte comprend :

Le décompte final, l'acompte pour solde, la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires. Il est soumis au visa préalable du Délégué Départemental du MINMAP du Lom et Djerem avant transmission à l'organisme payeur.

#### **46.5. Intérêts Moratoires.**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 166 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

### **ARTICLE 47 : REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE**

Sans objet

### **ARTICLE 48 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du cocontractant.

### **ARTICLE 49 : AVANCE DE DEMARRAGE**

**49.1.** Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du Marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

**49.2.** L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du Marché.

**49.3** Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

**49.4 Le paiement de l'avance de démarrage n'est pas une condition préalable au démarrage des travaux.**

## **ARTICLE 50 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

**50.1.** Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des travaux sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

**50.2.** Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du Marché.

**50.3.** Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

**50.4.** Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 51 : RETENUE DE GARANTIE**

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant TTC. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

## **ARTICLE 52 : ASSURANCES**

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- Par son personnel salarié en activité de travail ;
- Par le matériel qu'il utilise ;
- Du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

## **ARTICLE 53 : VARIATION DES PRIX**

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

## **ARTICLE 54 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent Marché seront timbrer et enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires du Marché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage pour ventilation.

## **ARTICLE 55 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le présent Marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent Marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025.

## **CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES**

### **ARTICLE 56 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20è) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

## **ARTICLE 57 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE**

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

## **ARTICLE 58 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 187 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 59 : EDITION ET DIFFUSION DELA PRESENTE LETTRE-COMMANDE**

La rédaction ou la mise en forme de tous les documents définitifs constitutifs du marché est assuré par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué.

#### **ARTICLE 60 : RESILIATION DU MARCHE**

Le Marché peut être résilié comme prévu aux articles 180 à 185 du décret n° 2018 /366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits,
- Non présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux.

#### **ARTICLE 61 et DERNIER : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

**PIECE N° 5 :**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES (CCTP)**

## **TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

### **SOMMAIRE**

#### **CHAPITRE I - GENERALITES**

Article 1 - Localisation et consistance des travaux

#### **CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

Article 2 - Provenance des matériaux

Article 3 - Laboratoire et Contrôle de qualité

Article 4 - Qualité des matériaux

#### **CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Article 5 - Généralités

Article 6 - Travaux préliminaires

Article 7 - Définition des travaux à réaliser

Article 8 - Documents d'exécution

Article 9 - Terrassements

Article 10 - Remblais provenant d'emprunt

Article 11 - Reprofilage et compactage de la chaussée existante

Article 12 - Rechargement de la chaussée

Article 13 - Buses métalliques

Article 14 - Aménagements d'ouvrages existants

Article 15 - Gabions

Article 16 - Maçonneries

Article 17 - Mortiers et bétons

Article 18 - Enrochements

Article 19 - Platelage bois

Article 20 - Ponts semi-définitifs

Article 21 - Barrières de pluies: construction et gestion

#### **CHAPITRE IV : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

##### **A- INSTALLATION DE CHANTIER**

Article 22 - Installation de chantier

##### **B - EMPRISE**

Article 23 – Débroussaillement

Article 24 - Déforestage

Article 25 - Abattage d'arbres

##### **C - TERRASSEMENT – CHAUSSEES**

Article 26 - Déblai mis en dépôt - Déblai mis en remblai

Article 27 - Remblai provenant d'emprunt

Article 28 - Plus-value au prix n° 106, 112 , 113 et 114 pour transport de matériaux

Article 29 - mise en forme de la plate-forme

Article 30 - Reprofilage simple

Article 31 - Reprofilage – compactage

Article 32 – Couche de roulement

Article 33 – Emplois partiels

Article 34 - Extraction, transport et stockage de matériaux sélectionnés

Article 35 - Déroctage

Article 36 – Purge

Article 37- Revêtement en bicouche

##### **D - OUVRAGE-ASSAINISSEMENT-DRAINAGE**

Article 36 - Fourniture et pose de buse métallique ø 0,80m, ø 1,00m & ø 1,50m  
Article 37 - Buse en béton armé  
Article 38 - Puisard en maçonnerie pour buses métalliques et dalots  
Article 39 - Tête de buse simple en maçonnerie  
Article 40 - Descente d'eau en béton  
Article 41 - Dalots en béton armé  
Article 42 – Caniveau bétonné 50cm x 60cm  
Article 44 - Curage des ouvrages existants  
Article 45 - Curage des ouvrages hydrauliques  
Article 46 - Enrochement  
Article 47 - Gabion  
Article 48 - Perré maçonnné  
Article 49 - Maçonnerie de moellons  
Article 50 - Béton armé  
Article 51 - Platelage en bois: réfection  
Article 52 - Garde-corps  
Article 53 - Fascine pour fossés  
Article 54 - Culée en maçonnerie pour pont semi-définitif  
Article 55 - Tablier pour pont semi-définitif  
Article 56- Pile en maçonnerie  
Article 57- Protection anti-corrosive des buses métalliques  
Article 58- Démolition des ouvrages existants  
Article 59- Démolition de buses béton ou métalliques

#### **E – DIVERS**

Article 60 - Construction de barrière de pluie  
Article 61 – Fourniture et pose de Panneaux de signalisation  
Article 62 – Fourniture et pose balises

### **CHAPITRE V - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

Article 63 - Consistance des prix  
Article 64 - Définition des prix et évaluation des travaux  
Article 65 - Plans de récolelement

### **CHAPITRE VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 66 - Installations de chantier  
Article 67 - Ouverture d'une carrière temporaire  
Article 68 - Utilisation d'une carrière classée permanente  
Article 69 - Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres  
Article 70 - Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel  
Article 71- Barrière de pluies  
Article 72 - Sanctions et pénalités

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution des travaux de réhabilitation de certains tronçons de route dans la Commune d'Arrondissement de Bertoua 1<sup>er</sup>.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

les travaux manuels

les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux ne pouvant s'exécuter que suivant la méthode HIMO .Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC ou les CDV (Comités de développement Villageois).

## **CHAPITRE II PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **Article 2 : PROVENANCE DES MATERIAUX**

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt nouveau et non encore exploité choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'Oeuvre un dossier technique portant sur :

la localisation de l'emprunt,

l'épaisseur de la découverte,

la puissance de l'emprunt.

Pour chaque site de nouvel emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

5 teneurs en eau naturelle,

5 analyses granulométriques,

5 limites d'Atterberg,

5 Proctors Modifié,

3 CBR.

L'Ingénieur du Marché se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander au Cocontractant d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur du Marché pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

### **Article 3 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE**

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Cocontractant affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. Le Maître d'œuvre et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois le Maître d'Œuvre pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où 40% au plus du montant des travaux prévus dans le contrat du Cocontractant ne nécessiteraient pas les essais géotechniques, l'entrepreneur pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site, et pourra cependant faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix, sur accord du Maître d'œuvre.

Dans le cas où 20% des résultats de ces essais seraient hors spécification, le Cocontractant apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces **travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera ces frais.**

### **Article 4 : QUALITE DES MATERIAUX**

#### **4.1. Matériaux pour remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains      Dmax = 40mm

Indice de plasticité                  IP < 35

Pourcentage des fins f < 30

Indice portant CBR                  > 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

#### **4.2. Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse**

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains      Dmax = 40mm

Indice de plasticité                  IP < 20

% des passants à 10mm              65 à 100

% des passants à 5mm                45 à 85

% des passants à 2mm                30 à 38

% des fins                          < 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

#### **4.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau.**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

#### Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 40mm
Indice de plasticité	IP < 25
% des passants à 10mm	65 à 100
% des passants à 5mm	45 à 85
% des passants à 2mm	30 à 38
% des fins      f < 30	
densité sèche maximale	$\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

#### 4.4. Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 31,5 mm
Indice de plasticité	IP < 25
% des passants à 10mm	65 à 100
% des passants à 5mm	45 à 85
% des passants à 2mm	30 à 38
% des fins      f < 30	
densité sèche maximale	$\gamma_{dmax} > 1,8$ tonnes.

Indice portant CBR      >30

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

#### **4.5 Buses**

Les buses métalliques employées devront répondre aux recommandations LCPC SETRA de Septembre 1981.

Les tôles seront en acier au carbone, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NFA-35-556 concernant les boulons HR destinés à l'exécution des ouvrages d'art.

La protection contre la corrosion sera assurée par galvanisation et bitumage à chaud. La couche moyenne de zinc déposée devra être au moins de 725 g/m<sup>2</sup> double face, la masse en tout point devra dépasser 640 g/m<sup>2</sup>. Les boulons seront protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques seront au moins égales à celles de la classe 10-20 microns définie par la norme NFA 27-016.

Avant pose, la buse recevra une couche de peinture bitumineuse sur les deux (2) faces en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre un certificat de garantie de l'usine de provenance avec les résultats conformes aux prescriptions demandées.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les matériaux qui ne correspondent pas aux prescriptions, quand bien même qu'ils auraient été déjà faits l'objet d'une réception préliminaire sur la base d'un certificat de garantie.

#### **4.6 Matériaux pour mortier et béton**

**Sable :** Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

**Agrégats** Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

**Ciment** Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

#### **4.7 Gabions**

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

#### **4.8 Moellons pour maçonneries**

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

#### **4.9 Enrochements**

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m3.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

#### 4.10 Platelage

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm3 □ 0,8
- dureté □ (N) 6 (dureté Chalais - Mendons à Monnin)

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer : le Doussie, le Moabi, le Tali, l'Azobé, l'Iroko et le Bulinga.

#### 4.11 IPE

Le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature bordereau des prix.

#### 4.11 Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

Ces matériaux qui proviendront des carrière agréées respecteront les spécification ci-après :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	SPECIFICATIONS
Los Angeles(LA) sur fraction 10/14	<35
Micro-Deval en présence d'eau(MDE)	<25
Coefficient de polissage(CPA)	>0,4
Granularité :	
% refus Ad	
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	<10
%tamisat à d	33
%tamisat à 0,63 d	<3
Etendue Maximale du fuseau régularité :	±5%
Variation du refus à D et au tamisat à d=passant à (D+d)/2	±12,5%
Coefficient d'aplatissement	<20
Rapport de concassage(Rc)	>2
Propreté(%tamisat à 0,5mm)	<1

Les dimensions des gravillons pour l'enduit superficiel seront en principe les suivantes :

- Pour les enduits tri couches : première couche 10/14, deuxième couche 6/10, troisième couche 4/6 ;
- Pour les enduits bicouches, première couche 10/14, deuxième 6/10 ;
- Pour les enduits monocouche, une couche 6/10

#### 4.11 Liant pour différente couches

Pour la couche d'accroche sur l'ancien revêtement ou pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou simillaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera conformément aux close defint dans le présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondent aux spécifications suivante :

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 35°C -Orifice à 10mm, (seconde) -Orifice à 4mm, (seconde)	<30	400/600
Densité relative à 25°C(au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,90 à 1,04
Distillation fractionné(Résultat exprimé en % au volume initial) Fraction distillant au-dessous de :		
-19°C %	<9	-
-225°C %	10 à 27	<2
-315°C %	30 à 45	5 à 12
-360°C %	<47	< 15
Pénétrabilité à 25°C(100g,5s), du résidu à 360°C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivants (NFT 65-011) :

CARACTERISTIQUES	CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 0223 %	
Pseudo viscosité à 25° mm2/s Cst	>115
Homogénéité :	
Particules supérieures à 0, 63mm	<0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	<0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :	
Première de l'essai	
Deuxième partie de l'essai	
Indice de rupture (NF T 66 017)	<100
Charge en particules	Positive

### CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

#### Article 5 : GENERALITES

##### A- Sécurité

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

##### B- Maintien de la circulation

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et

en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés du Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

### **C- Planning des travaux - programme d'exécution**

Le Cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

## **Article 6 : TRAVAUX PRELIMINAIRES**

Les travaux préliminaires :

comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

## **Article 7 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser

Relever les priorités de réalisation des travaux

Préparer un quantitatif chiffré

Établir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

Groupe 1 : travaux manuels,

(Exécutés par les Comités de Routes et les Structures Communautaires.)

débroussaillement,

déforestation,

abattage des arbres,

curage des buscs ;

curage des ouvrages,

gestion des barrières de pluie,

replatelage des ponts,

etc...

- Groupe 2 : travaux mécanisés,

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Equipement)

reprofilage compactage ;

remblai ;

déblai ;

rechargement latéritique ;

reprofilage simple

mise en forme de la plateforme ;

construction des ouvrages hydrauliques transversaux ;

construction des dalots ou des ouvrages ;

construction des ponts semi-définitifs,

etc...

Le Cocontractant est informé que dans le cadre de la mise en œuvre de la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales (NSERR), les travaux de débroussaillement sont prévus être exécutés avant les travaux mécanisés, de manière à éviter de transformer les travaux de débroussaillement en travaux mécanisés.

## **Article 8 ; DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

les Schémas itinéraires ;

Le procès-verbal de visite détaillée ;

Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;

Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;

Les prévisions d'emploi du personnel, des matériels et des matériaux ;

La description des installations de chantier envisagé ;

Le planning graphique des travaux ;

Le plan d'exécution des ouvrages ;

Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- la longueur des travaux de débroussaillement

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;

- les fossés à réaliser ou à reprofiler ;
- la position des exutoires des fossés ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimlêtre, etc. après approbation du Maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'œuvre et mètrée contradictoirement.

#### **Article 9 : TERRASSEMENTS**

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une mise en forme uniforme de la plate-forme existante, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par le Maître d'œuvre. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'œuvre.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

La compacité exigée au niveau de la plate-forme est fixée à 95 % de la densité sèche Proctor modifiée. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur scarifiera la chaussée existante au besoin avant de procéder à la mise en forme. Il effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'œuvre sur toute la surface de la plate-forme et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

### Remblais courants

Les matériaux de remblais courants répondant aux spécifications de l'article 4 seront mis en œuvre à la teneur en eau optimale Proctor Modifiée moins 1 point. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Ils seront compactés par couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur maximale.

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

La compacité exigée pour ces remblais sera de 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Pour chaque couche mise en œuvre, on effectuera une mesure de densité in-situ tous les 250 m avec un minimum d'une mesure par couche.

### Remblais de substitution en zone marécageuse

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'Œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifiée.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### Remblais en zone de purge et bourbier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini sur la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

### Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 3.4 du présent CCTP.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifiée.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type plaques vibrantes ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'Œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

#### Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifiée. Toutefois le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

### **Article 10 : REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS**

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

### **Article 11 ; REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE LA CHAUSSEE EXISTANTE**

Lorsque la chaussée existante est suffisamment large et ne nécessite pas de terrassements supplémentaires le Cocontractant réalisera un reprofilage de la chaussée à l'aide d'une niveleuse de façon à lui redonner un profil en travers conforme aux plans types. Ce reprofilage se fera suivant les règles de l'art (mise en cordon des matériaux, arrosage, réglage puis compactage) de façon à ne pas perdre de matériaux. La compacité minimum exigée est de 95 % de l'OPM.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Dans le cas des travaux d'entretien courant :

a) - Point à temps sur routes rurales:

Cette opération sera exécutée manuellement suivant la méthode HIMO à travers une sous-traitance aux Comités de Route.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques et permettre ainsi la formation participative des populations à la prise en charge des travaux d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise.

où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,

où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par le Maître d'œuvre au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la plate-forme.

Celle-ci sera piochée manuellement. Les matériaux non pollués seront réutilisés après aération ou humidification. Des matériaux d'emprunt pourront être mis en œuvre si nécessaire.

Dans ce cas, ces matériaux devront avoir les mêmes caractéristiques que celles définies à l'article 4 pour le rechargement de la couche de roulement.

**b) - Reprofilage simple de la plate-forme:**

Le reprofilage léger de la plate-forme sera effectué à la niveleuse par la méthode « en remblais ». Le travail consiste à « couper » la tôle ondulée au niveau inférieur de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par le Maître d'œuvre, en cas de dégradation importante de la zone

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par le Maître d'œuvre.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors de la prochaine mise en forme de la plate-forme par des apports des matériaux éventuels.

**c) – Mise en forme de la plate-forme :**

La scarification de la chaussée sera exécutée avec un scarificateur monté sur une niveleuse, sur une épaisseur d'au moins 10 cm.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifiée.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux rejetés dans les fossés par cette opération seront évacués hors de l'emprise de la route.

Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'œuvre, l'entrepreneur signalera ces zones rétrécies. Elles seront reprises lors du prochain reprofilage lourd par des apports locaux éventuels.

## **Article 12 : RECHARGEMENT DE LA CHAUSSEE**

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 4. Le rechargement se fera sur une largeur circulable, sur une épaisseur minimale de 10 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifiée plus ou moins 2 points. L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

La compacité exigée pour la couche de roulement est fixée à 95% de la densité sèche Proctor Modifiée. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à 0,10 mètres ne sera tolérée.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,10 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Dans un cas comme dans l'autre, tous les frais de vérification seront imputés à l'Entrepreneur.

## **Article 13 : BUSES METALLIQUES**

### **1- Fondation et montage**

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

## **2- Remblaiement**

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'article 4.4 et conformément à l'article 9.4.

## **3- Aménagement Amont et Aval**

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

## **Article 14 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS**

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou des maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage intéressé.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

## **Article 15 : GABIONS**

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

## **Article 16 : MAÇONNERIES**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent cinquante (350 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

## **Article 17 : MORTIERS ET BETONS**

### **Mortier**

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre délégué.

### **Bétons**

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire

agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

#### **Article 18 : ENROCHEMENTS**

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

#### **Article 19 : PLATELAGE EN BOIS**

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

#### **Article 20 : PONTS SEMI-DEFINITIFS**

La réalisation des ponts semi-définitifs se fera conformément aux plans types et à la nomenclature des tâches - Bordereau des prix.

#### **Article 21 : BARRIERES DE PLUIES : CONSTRUCTION ET GESTION**

En vue de préserver l'intégrité de la route, ses ouvrages et ses annexes, l'Entrepreneur construira des barrières de pluies sur chaque route objet du présent marché. Les barrières de pluies seront construites tous les vingt (20) kilomètres à partir de chaque extrémité de la route. L'exécution, conforme aux plans types joints au dossier d'Appel d'Offres, comprendra la mise en place des poteaux en bois dur de part et d'autre de la route, et une barre transversale en bois dur ou en métal, lestée à une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol avec du béton dosé à 250 kg de ciment par m3. Les poteaux et la barre seront peints en couleur rouge et blanc, ou en toute autres couleurs sur instruction du Maître d'Œuvre. La pose de deux (2) panneaux de signalisation de part et d'autre de la barrière de pluies sur laquelle est écrit "ATTENTION BARRIERE DE PLUIE à 50 m"

Pendant la durée des travaux, la gestion de ces barrières de pluies sera assurée par l'Entrepreneur.

Après le départ de l'entreprise, la gestion des barrières de pluie est assurée par les populations organisées au sein du comité de route après les opérations de sensibilisation et pendant la prise en charge de travaux d'entretien courant par lesdites populations.

## **CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 22 : INSTALLATION DE CHANTIER**

#### **I - Description des travaux**

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

#### **II - Consistance Du Prix**

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

### **Article 23 : DEBROUSSAILLEMENT**

#### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulable de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

#### **II - Mode d'exécution des travaux**

Le débroussaillement consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes,

(GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillement par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillement de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

## **Article 24 : DEFORSTAGE**

## **I - Description des travaux**

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Oeuvre. La déforestation comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesuré à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du Chef de Service du Marché ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

## **Article 25: ABATTAGE D'ARBRES**

### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante ( $> 50$  cm) centimètres.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux d'abattage d'arbres seront exécutés par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route.

L'entrepreneur est tenu de faire exécuter les travaux d'abattage d'arbres par sous-traitance. La sous-traitance locale desdits travaux se fera à travers les Comités de Route existants dans chaque village traversé par le projet. En cas d'inexistence des Comités de Route dans certains villages, l'entrepreneur est tenu de sous-traiter les travaux manuels aux structures communautaires existantes (GIC, COMITE DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS etc...)

L'exécution des travaux d'abattage d'arbres par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

L'abattage des arbres comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Oeuvre. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à disposition du représentant du Chef de Service du Marché et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

## **Article 26 : DEBLAI MIS EN DEPOT – DEBLAI MIS EN REMBLAI**

### **I - Description des travaux**

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour la tâche du prix n° 6 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche du prix n° 6. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux.

Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95% l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'œuvre. La recherche **des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur**.

## **Article 27 : REMBLAI PROVENANT D'EMPRUNT**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaire à l'élimination des franchissements difficiles : points bas, bourbiers, seuils rocheux, recalibrage de plate-forme dans les zones fortement dégradées et aux remblais d'accès sur les ouvrages existants sous chaussée (buses, dalots, ponts semi-définitifs) ainsi que le relèvement total ou partiel du profil en long d'un tronçon de route **inondable en période de pluies**.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes:

- indice de plasticité < 35
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régâlage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivelée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M..

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régâlées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

#### **Article 28 : PLUS-VALUE AU Prix n° 106, 112, 113 ET 114 POUR TRANSPORT DE MATERIAUX AU-DELÀ DE 5000 m**

La plus-value s'applique au mètre cube de remblai d'emprunt transporté par 1000 mètres de distance de transport au-delà de 5000 mètres.

La distance sera mesurée entre les centres de gravités des masses.

#### **Article 29 : MISE EN FORME DE LA PLATE-FORME Y COMPRIS CREATION DES FOSSES ET EXUTOIRES**

##### **I -Description des travaux**

Cette tâche consiste en la remise en forme de la plate-forme de la chaussée existante avant l'exécution de remblais ou de rechargement de chaussée.

Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable et des abords immédiats : accotements, développés de fossés et les crêtes. Les travaux consistent également

au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Tous rochers ou affleurements rocheux rencontrés lors de l'exécution de cette opération seront par ailleurs rémunérés par la tâche du prix n°11: déroctage.

Les travaux consistent au nettoyage, au débroussaillage de la chaussée et des fossés avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués en dépôt.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter la mise en forme uniquement après les travaux de débroussaillement qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillement. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

La scarification de la chaussée sera systématiquement exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route.

Les matériaux réutilisables en couche de roulement seront mis en tas pour les travaux de chaussée, et les matériaux impropre ou excédentaires mis en dépôt hors de la plate-forme pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ou retomber dans les fossés.

En cas d'absence de points bas naturels pouvant permettre l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il sera créé des bassins de rétention ou puisards en des endroits **appropriés**.

## **Article 30 : REPROFILAGE SIMPLE Y COMPRIS FOSSES ET EXUTOIRES**

### **I - Description des travaux**

Cette tâche consiste en un reprofilage mécanique simple de la couche de roulement en place ou de la plateforme, sans scarification. Cette opération comprend également le désherbage total de la surface circulable. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires.

Elles comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Cette opération comprend le désherbage éventuel de la surface circulable, le reprofilage sans compactage de la chaussée existante.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide des gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir des points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés, après travaux, en dépôt.

Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible, quel que soit le mode d'exécution adopté.

Tous les déchets, matériaux pollués ou gênants seront évacués soigneusement en dépôt, vers une zone où ils n'entraveront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement.

Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

## **Article 31 : REPROFILAGE - COMPACTAGE**

### **I - Description des travaux**

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de reprofilage et de compactage de la couche de roulement existante d'une chaussée.

Il est prescrit à l'entrepreneur d'exécuter le reprofilage-compactage simple uniquement après les travaux de débroussaillage qui seront exécutés par les Comités de Route, afin d'éviter une exécution mécanisée du débroussaillage. Toute entrave à cette procédure tendant à exécuter les travaux manuels par l'utilisation des engins ne fera l'objet d'aucune prise en attachement des travaux ainsi exécutés par le Maître d'œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La scarification de la chaussée sera exécutée mécaniquement au moyen d'un scarificateur monté sur niveleuse ou autre engin de terrassement approprié, sur une épaisseur d'au moins 10 cm et au moins jusqu'au fond des ravines existantes.

Une fois la scarification exécutée, l'Entrepreneur réglera la chaussée et évacuera toutes les terres végétales foisonnées hors de l'assiette, afin qu'après l'arrosage et le compactage, la chaussée présente un profil respectant le profil en travers type défini dans le présent dossier.

L'Entrepreneur arrosera et compactera la chaussée. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux répandus. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai. Le profil après compactage devra suivre le profil en travers type défini au présent dossier.

Les matériels utilisés par l'Entrepreneur pour la scarification, le répandage, l'arrosage et le compactage devront être soumis à l'accord du Maître d'Œuvre.

La pente transversale de la plate-forme sera contrôlée à l'aide de gabarits et d'un niveau à eau, éventuellement, lorsqu'une plus grande précision sera recherchée, par des nivelettes réglables en hauteur à partir de points reportés transversalement hors de l'emprise des travaux et préalablement cotés en altimétrie.

Le profil de la chaussée après reprofilage et compactage ne devra présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Les matériaux, éventuellement, tombés dans les fossés devront être rejetés en dépôt, après travaux, hors de l'emprise de la route. Les travaux consistent également au nettoyage, débroussaillage, curage et remise dans leur forme et dimensions initiales des fossés en terre et leurs exutoires. Cette tâche pourra être exécutée manuellement ou mécaniquement selon les quantités de tâches élémentaires.

Ils comprennent l'enlèvement de tous les matériaux empêchant ou freinant le bon écoulement des eaux dans le fossé dépôt de terre, de pierres, de blocs rocheux et de débris végétaux

## **Article 32 : COUCHE DE ROULEMENT**

### **I - Description des travaux**

La mise en place d'une couche de roulement consiste, après la remise en forme de la plate-forme, en la mise en œuvre d'une couche de matériaux sélectionnés d'une épaisseur minimale qui sera de 10 cm après compactage sur la largeur de la plate-forme en respectant les dévers du profil en travers adopté.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les matériaux pour couche de roulement et de rechargement seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques, provenant d'emprunts choisis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

La mise en œuvre de ces matériaux en couche de roulement sera réalisée sur une épaisseur minimale de 10 cm après compactage, sur la largeur circulable en respectant les dévers du profil en travers adopté.

Les matériaux graveleux répandus ne doivent pas présenter d'éléments de diamètre supérieur à 75 mm. Ils devront posséder les caractéristiques suivantes :

- indice de plasticité : < 25
- indice de C.B.R. : > 30, à 04 jours d'imbibition et à 95 % de l'O.P.M.

L'Entrepreneur arrosera et compactera les matériaux. L'arrosage sera défini par zone homogène afin d'obtenir une compacité maximale où la densité sèche sera de 95 % de l'OPM.

En cas de faibles quantités mises en œuvre, les matériaux seront mesurés au mètre cube foisonné approvisionné sur le site, par comptage du nombre de voyages des camions de transport précédemment étalonnés. Dans le cas contraire, les quantités prises en compte résulteront d'attachements contradictoires après vérification des épaisseurs par le Maître d'Œuvre, par métré du cubage de matériaux compactés mis en place.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

## **Article 33 : EMPLOIS PARTIELS**

### **I - Description des travaux**

Ce prix prévoit des apports de matériaux pour le bouchage des nids de poule et de ravines, le comblement de flashes ou la remise à niveau de certaines parties dégradées. Ces zones d'emplois partiels seront définies sur place par le Maître d'œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du CCTP. Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 4 du présent CCTP. Les zones d'emploi partiel seront décaissées et débarrassées de tous les matériaux pollués et impropre qui seront mis en dépôt en des lieux agréés par Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre du matériau de substitution sera identique à celle de la tâche du prix N° 106 du bordereau des prix unitaires.

## **Article 34 : EXTRACTION, TRANSPORT ET STOCKAGE DE MATERIAUX SELECTIONNES**

### **I - Description des travaux**

Les travaux consistent en l'extraction sur un site agréé par le Maître d'œuvre, de matériaux, à son transport et stockage jusqu'au bord de la chaussée, à un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Ce matériau foisonné est destiné à être utilisé par les Comités de Route pour le bouchage de nids de poule et d'élimination des points critiques après le départ de l'entreprise, lors des opérations de prise en charge des travaux d'entretien courant par les populations.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les matériaux proviendront des gisements agréé par le Maître d'œuvre et seront des graveleux latéritiques, de la pouzzolane ou des scories volcaniques.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que

l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront remis en état ou égalisés aux frais de l'entrepreneur. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront régaliées et éventuellement les fossés créés ou remis en fonctionnement afin d'éviter l'érosion des surfaces considérées et environnantes. Il sera tenu compte des prescriptions environnementales du plan d'exécution.

Le matériau sera déposé en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Le lieu de dépôt sera aménagé et ne doit en aucun cas constituer un obstacle à la circulation ni entraver le ruissellement des eaux de pluie.

Le matériau sera conforme aux spécifications de l'article 31 du CCTP.

## **Article 35 : DEROCTAGE**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Ces travaux ponctuels seront réalisés manuellement s'il y a lieu, à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de bouteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier puis chargés dans des brouettes, ou des camions, transportés et déchargés en dépôt à proximité de la zone de travail en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

## **Article 36 : PURGES**

### **I - Description des travaux**

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre.

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre.

La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

## **Article 36 : FOURNITURE ET POSE DE BUSE METALLIQUE**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée, (ruisseaux, sources, exutoires de fossés latéraux...) par l'implantation d'une buse métallique sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

Toutefois, l'entreprise pourra proposer de remplacer les buses par des ouvrages en maçonnerie de moellons selon les techniques locales employées. Pour ce faire, elle se conformera aux plans types joints en annexe.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les buses métalliques employées devront être en tôle d'acier galvanisé, bitumées à chaud et auront au minimum:

2 mm d'épaisseur pour les buses Ø 800.

2,5 mm pour les buses Ø 1000.

3,4 mm pour les buses Ø 1500 et plus.

En aucun cas, l'épaisseur de la tôle ne devra pas être inférieure à 2 mm. Elles seront posées conformément aux règles du fabricant. L'ouvrage aura une pente minimale de 1 %. Il reposera sur une forme en graveleux sélectionné profilée et compactée qui correspondra à la forme du radier. Cette forme aura une largeur minimale de trois (3) fois le diamètre de la buse et une épaisseur minimale de 20 cm. Elle aura la même pente que l'ouvrage. Une contre-flèche sera donnée éventuellement à la buse si des tassements sont à craindre.

Avant pose, la buse devra recevoir une couche de peinture bitumineuse à froid sur les deux faces intérieure et extérieure en cas de déficience d'un bitumage à chaud.

Le fond de fouille ou le terrain d'assise sera nivelé, compacté, débarrassé de tout élément rocheux pouvant déformer la buse, et aura en principe la même pente que l'ouvrage.

Les matériaux du bloc technique conformes à ceux des remblais (tâche du prix n° 6) ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à 5 cm dans leur plus grande dimension, ni aucun élément

susceptible de provoquer la corrosion dans toute la masse. Ces matériaux seront mis en place par couches successives de 10 à 15 cm sur toute la largeur de l'ouvrage. Ils seront compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage au moyen d'engins mécaniques ou manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le corps du remblai et 95 % de la densité de l'O.P.M. pour les quarante (40) centimètres supérieurs. La hauteur du remblai au-dessus de la génératrice supérieure de la buse est au moins égale à 50 cm +  $\varnothing/10$ , Ø étant le diamètre de la buse, conformément aux spécifications du SETRA et LCPC.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

En site marécageux pour éviter la contamination du lit de pose, un produit géotextile non tissé du type BIDIM sera interposé entre le fond de fouille et le lit de pose, et remontera d'un mètre environ sous la buse, à l'amont comme à l'aval, pour éviter les affouillements éventuels.

## **Article 37 : FOURNITURE ET POSE DE BUSES EN BETON ARME diamètre 800 mm**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à rétablir la continuité d'un fil d'eau d'une traversée (sources, ruisseaux, exutoires, fossés latéraux etc) par l'implantation d'une buse en béton armé. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale, sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre délégué.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les éléments constitutifs d'une buse en béton armé sont les suivants :

des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/ m<sup>3</sup> à extrémités emboîtables

Un berceau de gros béton formant fondation

Des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité

Si l'entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'œuvre :

L'indicatif du fabricant et de l'usine

La date de fabrication

Les caractéristiques détaillées des buses.

Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront être conformes aux spécifications indiquées sur les plans.

Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture :

Charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m<sup>2</sup> de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m<sup>2</sup> de surface diamétrale intérieure pour la rupture.

Tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de plus ou moins 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre ne soustraira pas l'entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriqué.

Les travaux comprendront :

L'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fonds de fouille sont indispensables.

Le coulage du lit de pose en béton dosé à 250 kg/m<sup>3</sup>, sur une épaisseur de 20 cm et selon une pente de 3% ;

La mise en place des buses

Le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau

La confection des joints intérieurs par ragréage au mortier de ciment, et extérieurs par la mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule.

Le remblaiement autour et sur la buse, en matériaux sélectionnés graveleux, sableux ou sablo - argileux soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'OPM pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.

Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtention d'une épaisseur de 50 cm plus 1/10 du diamètre au dessus de la génératrice supérieure de la buse.

Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par le bloc technique ne devra pas présenter des pentes > 4%. Si ce raccordement est effectué au-delà de 25 mètres de part et d'autre de la buse, le remblai complémentaire est payé séparément.

## **Article 38 : PUISARD EN MAÇONNERIE POUR BUSE ET DALOT**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à fabriquer des têtes amont de buse ou de dalot en maçonnerie.

Ces ouvrages sont destinés à recueillir les eaux provenant des fossés et à les canaliser dans les ouvrages de traversée.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier et devront être conformes aux plans des ouvrages types et recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre. Une légère pente **sera donnée au fond du puisard pour faciliter l'écoulement des eaux.**

### **Article 39: TETES DE BUSES SIMPLES OU DE DALOTS EN MAÇONNERIE**

#### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à fabriquer les têtes amont et aval des buses en maçonnerie. Les têtes sont destinées à améliorer les conditions d'écoulement des eaux dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur pourra, après accord préalable du Maître d'Œuvre, réaliser les têtes de buses en béton cyclopéen.

#### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les têtes des ouvrages d'assainissement seront réalisées en maçonnerie conformément aux prescriptions techniques définies dans le présent Cahier. Les têtes de buses devront être conformes aux plans des ouvrages types joints dans la pièce n° 9 du dossier d'Appel d'Offres. Ce sont des têtes droites avec murs en retour. Exceptionnellement les têtes de buses en perrés peuvent être réalisées après un accord préalable du Maître d'Œuvre.

### **Article 40 : DESCENTES D'EAU BETONNEES**

#### **I - Description des travaux**

Cette opération comprend la réalisation de descente d'eau bétonnée sur talus de remblai et de déblai. Les descentes d'eau bétonnées seront réalisées en tuiles préfabriquées avec du béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> offrant une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours soit 3,185 MPa.

#### **II - Mode d'exécution des travaux**

L'implantation sera précisée à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre se réservera le droit de modifier cette disposition au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir cet accord avant tout début des travaux.

Les éléments préfabriqués, l'entonnoir de tête et le dispositif à l'aval de l'ouvrage seront réalisés conformément aux indications du plan type fourni au présent dossier. La fabrication des éléments, leur mise en œuvre et toutes sujétions seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

### **Article 41 : DALOTS EN BETON ARME 2x2x2m**

#### **I - Description des travaux**

Cette opération comprend la construction des dalots en béton armé. L'implantation, le type et les dimensions des dalots seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des dalots sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

## I - Composition et qualité des matériaux

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> ou 400 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe C.P.A. 325 et offriront respectivement une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. A la demande du Maître d’Œuvre, ils seront soumis à l'épreuve de convenance qui devra obtenir son acceptation avant toute fabrication effective de béton.

Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d’Œuvre, seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments de classe CPA 325 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

L'emploi des produits de cure visant à empêcher une dessiccation trop rapide du béton sera soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d’Œuvre. L'eau de gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de matières organiques. Pour le béton armé les fers ronds lisses seront de la nuance Fe E22 et ne seront utilisés que pour les armatures de montage. Toutes les autres armatures seront à haute adhérence et appartiendront aux **classes Fe E40**.

## II - Mode d'exécution des travaux

Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d’Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étançonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décintrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent. Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance. Les coffrages en bois doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. Avant tout bétonnage, le ferraillage et le coffrage devront être réceptionnés par le Maître d’Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pu, de ce fait, vérifier le ferraillage.

La fabrication du béton devra se faire mécaniquement et la fabrication des gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite. Le transport des bétons qui ne seraient pas fabriqués sur les lieux de leur mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d’Œuvre. Tous les bétons seront vibrés avec des vibrateurs. La finition des dalles sera effectuée par vibration superficielle.

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à la surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

## Article 42 : CANIVEAUX BETONNES 50 x 60 CM

### I - Description des travaux

Cette opération comprend la réalisation des caniveaux bétonnés de 50 x 60 cm.

#### Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des caniveaux bétonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début des travaux de bétonnage.

Les caniveaux bétonnés seront coulés en place, et réalisés en béton armé dosé à 350 kg/m3. Le béton armé sera réalisé selon les spécifications techniques de la tâche du prix n°33. Le mode d'exécution des ouvrages sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le béton sera mis en place avec des joints de retrait tous les six (6) mètres. Les tolérances géométriques à respecter sont les suivantes :

- \* en plan :  $\pm 5$  cm
- \* en nivellation :  $\pm 1$  cm
- \* en épaisseur :  $\pm 2$  cm

### **Article 43 : FOSSES MAÇONNES DE 130 cm x 65 cm**

#### I - Descriptions des travaux

Cette opération comprend la réalisation de fossés maçonnés triangulaires de 130 cm x 65 cm.

#### II - Mode d'exécution des travaux

L'implantation et le profil en travers des fossés maçonnés seront précisés à l'Entrepreneur lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins, le Maître d'Œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et l'Entrepreneur devra obtenir son accord avant tout début de travaux. Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment selon les prescriptions techniques de la tâche du prix n°31. Les dalles en aiguilles ne sont pas acceptées. La proportion du mortier sera de 0,45 m3 par unité de volume de l'ouvrage fini, le mortier étant dosé à 350 kg de ciment par mètre cube.

### **Article 44 : CURAGE DES OUVRAGES EXISTANTS**

#### I - Description des travaux

Cette opération concerne le dégagement des ouvrages ainsi que des entonnolements amont et aval des ouvrages de type : ponceaux et ponts.

#### II - Mode d'exécution des travaux

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage mettre les produits de curage en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

## **Article 45 : CURAGE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES TRANSVERSAUX**

### **I - Description des travaux**

Cette opération concerne le curage des ouvrages hydrauliques transversaux ainsi que des entonnolements amont et aval des ouvrages de type : buses, dalots...etc.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillement du lit et des berges sur 15m environ à l'entrée et sortie de l'ouvrage, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau. L'Entrepreneur devra déblayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage et répandre convenablement les produits d'extraction à l'aval de l'ouvrage ou les mettre éventuellement en dépôt suivant l'ordre du Maître d'Œuvre.

Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération, seront signalés au Maître d'Œuvre. Les travaux de réparation supplémentaires seront rémunérés séparément par les prix appropriés du bordereau des prix unitaires.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement (sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques) par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes, (GIC, Comités de développement Villageois).

L'exécution des travaux de curage des buses par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

## **Article 46 : ENROCHEMENTS**

### **I - Description des travaux**

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires aval et amont des ouvrages de traversée sous chaussée, seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancre sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de **largeur en fond**.

## Article 47 : GABIONS

### I - Description des travaux

La construction de gabions consiste en la mise en place de caisses en grillage métallique remplies de pierres calibrées et soigneusement rangées, destinées à la réalisation des ouvrages d'assainissement, d'appuis pour ponts sémi-définitifs, de soutènement de talus **ou de protection contre l'érosion**.

### II - Mode d'exécution des travaux

Les gabions utilisés, conformément aux plans types, seront des gabions-cages. Les dimensions usuelles sont:

\* gabion semelle : 5 m x 1 m x 0,50 m

\* gabion cage : 2 m x 1 m x 1 m

Les parois des gabions seront en fil d'acier galvanisé, à maille hexagonale 100/120 mm à double torsion en fil de 3 mm de diamètre. Les ligatures et les tirants auront également 3 mm de diamètre et les arêtes 4,4 mm. La dimension des plus petites pierres de remplissage, quel que soit le sens, sera au moins égale à 1,5 fois la grosseur des mailles, soit 180 mm.

Les gabions cages constituant le corps de l'ouvrage seront remplis de grosses pierres disposées soigneusement en parement et au fond. Les pierres plates ou de petites dimensions seront placées hors des parois. Le remplissage des gabions semelles sera réalisé en pierres roulées, de préférence, de façon à garantir à la semelle sa souplesse.

Le mode d'exécution sera le suivant :

- \* dépliage du gabion et mise à plat sur le sol,
- \* relevage des parois de façon à former une caisse et ligature des arêtes,
- \* pose du gabion à son emplacement définitif,
- \* ligature des arêtes avec celles du gabion contigu,

- \* ancrage dans le sol de la face inférieure par des piquets en fer ou pieux en bois plantés dans le sol
- \* début de remplissage du gabion avec des pierres,
- \* mise en place de tirants, poursuite du remplissage en réglant les tirants au fur et à mesure,
- \* fermeture du couvercle et ligature des arêtes supérieures avec celles du gabion voisin.

Tous les travaux réalisés en gabions seront conformes aux plans types du présent dossier et sont soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre avant exécution.

## **Article 48 : PERRES MAÇONNES**

### **I - Description des travaux**

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, houddée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à perreyer, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m3. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes :

- \* mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur parafouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue),
- \* pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré
- \* tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons,
- \* pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement,
- \* nettoyage des bavures de mortier et rejoiointoiement.

## **Article 49 : MAÇONNERIE DE MOELLONS**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en la réparation d'ouvrages en maçonnerie houardée au mortier de ciment réalisés en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de sable sec. Ce dosage, éventuellement majoré de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, sera arrêté en accord avec le Maître d'Œuvre.

L'eau de gâchage sera exempte de matières organiques. La consistance du mélange obtenu devra être ferme et plastique. Son contrôle s'effectuera par pétrissage à la main d'une boule de mortier, laquelle ne devra pas adhérer à la peau et pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se déformer (teneur en eau trop forte) ni se fissurer (manque d'eau).

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement râgrée. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejoindre à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé de 400 à 450 kg de ciment par mètre cube de sable.

## **Article 50 : BETON ARME**

### **I - Composition et qualité des matériaux**

Cette tâche consiste en la réparation ou construction de petits ouvrages en béton armé tels que radiers ou barrettes.

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmageriser la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferraillage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferraillage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

## **Article 51 : REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres métalliques.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé. Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup> (M.V. 12 % en g/cm<sup>3</sup>)  $\geq 0,8$
- Dureté (N) :  $\geq 6$  (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe et le Iroko, le bulinga...

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage, "long-diffusion" 15 jours ou "rapid diffusion" 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre délégué par l'Entrepreneur pour agrément.

Le platelage et sa fixation doivent être conformes aux plans types.

## **Article 52: GARDE-CORPS**

### **I - Description des travaux**

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'Œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfaçage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjournner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'Œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

## **Article 53 : FASCINES POUR FOSSES**

### **I - Description des travaux**

La construction de fascines consiste en la mise en place verticale d'un treillis en bois perpendiculairement au fossé dans le but de limiter l'érosion des fossés sur des tronçons à forte pente.

### **Mode d'exécution des travaux**

Les deux piquets verticaux, d'un diamètre minimum de 10 cm, seront enfouis de 30 cm dans le fond du fossé et devront présenter une longueur telle que l'ouvrage arrive 15 cm en dessous du haut du fossé.

Les bois transversaux seront liés en laissant un espace minimal entre eux.

Les fascines devront donc présenter l'aspect général présenté ci-dessous :

L'entrepreneur devra réaliser un essai grandeur nature d'une fascine et le soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre avant de réaliser le fascinage des fossés.

L'emplacement des fascines sera défini contradictoirement avec le Maître d'Œuvre.

## **Article 54 : CULEES EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POUR PONT SEMI-DEFINITIF**

### **Hauteur : 3m ; 4m ; 5m ; 6m et 7m.**

### **I - Description des travaux**

Les travaux consistent en la construction des culées en maçonnerie de moellons y compris appuis en B.A. (sommier) et murettes de garde pour pont semi-définitif. Les culées en maçonnerie houddée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Œuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouiller, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les culées seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n° 30 "Gabions". Toutes les culées seront avec des murs en retour conformément au plan d'exécution de la planche 10 et comporteront des balises verticales latérales en maçonnerie peintes de rouge et de blanc d'une façon alternée. Deux plaques métalliques avec inscriptions en français à droite et en anglais à gauche seront fixées sur ces balises à 80 cm du sol. Le modèle de ces plaques est présenté dans les plans types.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Après la définition des côtes de fondations et les implantations par l'Entrepreneur sur décision du Maître d'Œuvre, l'entrepreneur réalisera les dégagements d'emprises et les terrassements nécessaires.

Le Maître d'œuvre délégué réalisera alors des essais géotechniques à l'aide d'un pénétromètre. Si les résultats de ces essais sont insuffisants, les travaux pourront être suspendus pour permettre au Maître d'œuvre de trouver une solution de rechange. Le Chef de Service du Marché pourra décider d'abandonner les travaux prévus pour l'ouvrage en indemnisant l'Entrepreneur pour l'exécution des fouilles en application des prix 1, 3, 4 et 5 pour les quantités réelles effectuées.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé 400 à 450 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'Œuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,300 à 0,450 m<sup>3</sup> par mètre cube de maçonnerie finie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement râgrée en cas de réfection d'ouvrage existant ; les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejoindre à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. La fabrication et la mise en œuvre de culées en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

## **Article 55 : TABLIERS POUR PONTS SEMI-DEFINITIFS**

### **I - Description des travaux**

Les travaux consistent en la construction de tablier de 5 m de large, conformément aux plans types, posé sur des culées et éventuellement sur piles intermédiaires, les culées et les piles étant rémunérées respectivement par ailleurs par les prix n° 36 et 38; le tablier comprend un platelage en bois reposant sur une poutre métallique d'une longueur maximale de 12,00 mètres.

## **II - Mode d'exécution des travaux**

Les travaux seront réalisés conformément aux plans types de l'ouvrage intéressé.

### **1) Réalisation de la poutre**

Mise en place des poutres

Du côté où le lancement des poutres sera effectué, il ne sera réalisé ni chevêtre ni remblai pour faciliter l'opération de lancement.

Deux solutions sont possibles :

A) S'il est facile de réaliser une pile provisoire en rivière en battant trois pieux en bois et en les solidarisant par des madriers, le lancement s'effectuera suivant un schéma et un programme préalablement approuvés :

Le contre poids pourra avantageusement être réalisé à l'aide de deux entretoises métalliques grossièrement assemblées.

B) S'il est difficile de construire une pile en rivière, on utilisera la méthode de la culasse. Celle-ci sera réalisée avec une poutre non encore lancée. A cet effet, on ménagera à l'extrémité des poutres des "trous de montage" superposables aux trous des plaques de fixation des entretoises. Le lancement se fera alors comme il est indiqué ci-dessous.

1) fixation bout à bout de deux poutres au moyen de deux entretoises

8 boulons de fixation : 25 mm suffisant

2) lancement des poutres ainsi assemblées

3) désassemblage des poutres

Lancement sans palée provisoire

Le dernier lancement, pour lequel il ne restera plus de poutre pour constituer la culasse, s'effectuera en prenant appui sur les poutres déjà lancées, soit par l'intermédiaire de madriers transversaux, soit grâce aux entretoises déjà montées. Ce procédé pourra d'ailleurs être appliqué dès que deux poutres auront été lancées.

Après lancement, les poutres seront mises en place sur des cales constituées de deux coins puis fixées sur leurs boulons de fixation. Cette méthode nécessitera en outre, d'une part le perçage de trous aux extrémités des âmes et d'autre part la mise en place de deux plaques d'assemblage comportant des trous superposables aux premiers.

Assemblage bout à bout de deux H.

Assemblage de deux poutrelles pour le lancement.

Les poutrelles mises en place devront être reliées entre elles deux à deux. Pour cela, des trous de 12 mm de diamètre seront ménagés dans l'axe des âmes aux emplacements prévus pour les entretoises.

L'entretoise sera constituée par deux carrés serrés entre deux éléments de madrier qui serviront à les assembler avant mise en place et qui assureront ensuite la répartition des efforts transmis aux carrés par les âmes des poutres.

Avant la mise en place des poutres les éléments de madriers seront percés par des trous de 12 mm superposables aux trous des âmes. Les entretoises seront ensuite assemblées par clouage simple des éléments de madrier sur les carrés.

Après mise en place des poutres, les entretoises seront amenées en coulissant entre les semelles des poutrelles jusqu'à leur position définitive où elles seront serrées entre les âmes à l'aide d'un boulon.

## 2) Réalisation du platelage

Le platelage en bois sera constitué par des madriers transversaux portant des bandes de roulement en madriers ou demi-madriers, et des butte-roues latéraux conformément aux plans types.

La fabrication et la pose de tablier composé de poutrelles et d'entretoises métalliques et platelage bois, pour ponts semi-définitifs seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Les bois utilisés devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Masse volumique à 12 % d'humidité en g/cm<sup>3</sup> (M.V. 12 % en g/cm<sup>3</sup>)  $\geq 0,8$
- Dureté (N) :  $\geq 6$  (dureté Chalais-Meudon ou Monnin).

Parmi les essences de bois camerounais possédant ces caractéristiques, l'on peut citer les suivantes : le Doussié, le Moabi, le Tali, le Azobe, l'Iroko, le bulinga etc.

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution acqueuse. Les traitements par trempage, "long-diffusion" 15 jours ou "rapid-diffusion" 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Oeuvre par l'Entrepreneur pour agrément

## **Article 56 : PILES EN MACONNERIE POUR PONT SEMI-DEFINITIF HAUTEUR : 5,00m ; 6.00 et 7.00m.**

### **I - Description des travaux**

Les travaux consistent en la construction des piles en maçonnerie de moellons pour pont semi-définitif. Les piles en maçonnerie hourdée au mortier de ciment seront réalisées en moellons ordinaires provenant de carrières agréées par le Maître d'Oeuvre. Dans le cas où le sol de fondation est instable, ou compressible, ou affouillable, ou susceptible d'être soumis à des tassements différentiels, les piles seront réalisées en gabions et feront l'objet de la tâche du prix n°213 "Gabions".

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La réalisation des piles en maçonnerie de moellons résultera des reconnaissances géotechniques préalablement effectuées aux emplacements des fondations. Ces reconnaissances seront réalisées soit à l'aide d'un pénétromètre dynamique transportable soit par l'utilisation d'une tarière manuelle. Les cotes de fondation seront définies par le Maître d'œuvre.

La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles ou aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts sans fissuration et insensibles à l'eau. L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide de mortier dosé de 400 à 450 kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages, éventuellement majorés de 20 à 25 % lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'Oeuvre. La quantité de mortier à prévoir pour une maçonnerie de moellons ordinaires est de l'ordre de 0,400 à 0,450 m<sup>3</sup> par mètre cube de maçonnerie.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement râgrée en cas de réfection d'ouvrage existant. Les moellons, préalablement arrosés pour permettre une bonne adhésion seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur. La liaison du parement avec le corps de l'ouvrage sera assurée par des boutisses à raison d'une au mètre carré de parement.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejoindre à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400 kg de ciment par mètre cube de sable sec. La fabrication et la mise en œuvre de piles en maçonnerie pour ponts semi-définitifs, seront conformes aux plans types du présent dossier et seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

## **Article 57 : PROTECTION ANTI-CORROSIVE DES BUSES METALLIQUES**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent à fournir et mettre en œuvre l'application de peinture bitumineuse sur les parties visibles et accessibles des buses métalliques existantes.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les ouvrages devant recevoir une peinture bitumineuse seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à peindre seront mètrées contradictoirement. Les parties à traiter devront être nettoyées de tous détritus, matières végétales, boues et rouilles; les curages des buses étant rémunérés par ailleurs.

L'application de la peinture bitumineuse sera soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

## **Article 58 : DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS EN MATERIAUX MASSIQUES**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massiques. La démolition de platelage est comprise dans la tâche 223.

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction: maçonnerie, béton, ou béton armé.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux organisés au sein des GIC ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Ce prix comprend aussi l'enlèvement des culées ou des pieux en bois.

## **Article 59 : DEMOLITION DE BUSES EN BETON OU METALLIQUES**

### **I - Description des travaux**

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction : métallique ou béton.

Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines etc... par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale sur engagement temporaire à l'entreprise. Si la route rurale traverse les zones de faible densité linéaire de population, les travaux seront exécutés par les populations locales engagées temporairement par l'entreprise ou le cas échéant par les groupes locaux en sous-traitance organisé au sein des GIC ou GROUPEMENT VILLAGEOIS.

2. ou mécaniquement,

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

## **Article 60 : CONSTRUCTION DES BARRIERES DE PLUIES**

### **I - Description des travaux**

Cette tâche concerne la construction des barrières de pluies conformément au plan type contenu dans le dossier d'Appel d'Offres afin d'assurer la protection des routes pendant et après les pluies.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Les barrières de pluies seront construites tous les 20 km en moyenne à partir de chaque extrémité de la route, conformément au plan type. L'exécution comprendra la mise en place des poteaux en profilés métalliques de part et d'autre de la route, et une barre transversale métallique, lestée à l'une de ses extrémités et pivotant autour d'un axe sur l'un des poteaux. Les poteaux seront scellés dans le sol à l'aide du béton dosé à 250kg de ciment par m3. Les poteaux et la barre seront peints aux couleurs rouges et blanc ou en toute autre couleur sur instruction du Maître d'Œuvre.

## **Article 61 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

### **I - Définitions des travaux**

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par le Maître d'œuvre.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions du Maître d'œuvre.

Les travaux comprennent :

la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage

L'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives du Maître d'œuvre à l'exécution d'un massif support en béton :

Le montage de l'ensemble.

## **Article 62 : FOURNITURE ET POSE DE BALISES**

### **I - Définitions des travaux**

Les balises en bois ou en béton armé dosé à 400 kg mesureront 16 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 1,40 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm.

Elles seront implantées conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre et aux plans d'exécution.

Elles seront peintes conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre et aux plans d'exécution.

Les balises seront cerclées en trois points.

### **II - Mode d'exécution des travaux**

Ce prix rémunère la fourniture à pied d'œuvre et la pose des balises sur leur lieu d'implantation ; il comprend toutes sujétions de transport, de terrassement et de confection des massifs de pose.

## Article : REVETREMENT EN ENDUITS SUPERFICIELS

### I - Définitions des travaux

Ces enduits superficiels seront réalisés, après l'évaporation complète des solvants (surface mate), dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

Le dosage des enduits superficiels bicouches seront fixés par l'Ingénieur du Marché d'après les résultats des planches d'essai. Les dosages, en principe, pourront être les suivant :

Revêtement	Monocouche
Constituants	
Gravillons ou coquille 6/10	10l/m2
Liant	1,2kg/m2

Revêtement	bicouche	
Constituants		
	1 <sup>ère</sup> couche	2 <sup>ème</sup> couche
Gravillons ou coquille 6/10		8-10l/m2
Liant		1kg/m2
Gravillons ou coquille 10/14	11-12l/m2	
Liant	1kg/m2	

Revêtement	tri couche		
Constituants			
	1 <sup>ère</sup> couche	2 <sup>ème</sup> couche	3 <sup>ème</sup> couche
Gravillons ou coquille 6/10		8-12l/m2	
Liant		1kg/m2	
Gravillons ou coquille 10/14	13-15l/m2		
Liant	1,1kg/m2		
Gravillons ou coquille 4/6			8-10l/m2
Liant			0,7kg/m2

## II - Mode d'exécution des travaux

Les spécifications de mise en œuvre de la couche de surface en enduit superficiel sont résumés dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	spécifications	
<b>Mise en œuvre</b> Etalonnage du matériel et ajustement des dosages	Planche d'essais	
<b>a) Liant :</b>	Bitume fluidifié 400/600	Bitume pure 50/70 ou 70/100
t° maximal de stockage(°C)	70	90
t° mini d'épandage(°C)	135	135
t° maximal d'épandage(°C)	155	160
Régularité transversale (r1) et longitudinale(r2)	<0,15	
$r = \frac{P_{max} - P_{min}}{P_{max} + P_{min}}$		
Dosage moyen au m <sup>2</sup> : dosage théorique D	D±0,10kg/m <sup>2</sup>	
<b>b) Granulat :</b>	±10%	
Régularité de l'épandage		
Dosage prescrit :		
Prélèvement isolé	±15%	
Moyen	±10%	
Rejet	<10	
Elimination du rejet : délai maxi	5 jours	
<b>c) Autres critères</b>		
Flache à la règle de 3m(cm)	0,5	

Quelques modalités particulières de mise en œuvre sont les suivantes :

L'épandage du liant sera effectué à la température comprise entre 135 et 155° pour 400/600 et 135 à 160°C pour le bitume pur ;

L'épandage des granulats ne devra présenter que cinquante(50)mètres de retard maximum sur l'épandage des bitumes fluidifiés, distance réduite à vingt(20)mètres en cas d'utilisation de bitume pur. En cas de panne de la gravillonneuse, les épandages à bitume seront stoppés, et les surfaces non gravillonnées seront recouvertes exceptionnellement à la main. ;

Les joints transversaux seront réalisés sans excès ni manque de liant : en attend qu'un débit homogène soit atteint, l'ouverture des rampes sera sur une bande de papier Kraft recouvrant l'extrémité précédemment enduite ;

Les joints longitudinaux des enduits superficiels multicouches éventuels seront de 15 à,20 cm, valeur à déterminer en fonction du type de matériel, d'épandage rampe, lance et jets pour assurer l'uniformité du dosage ;

Avant d'exécuter la deuxième bande, les granulats de rejet au bord de la bande précédente devront être repoussés par balayage ;

Le compactage sera réalisé au moyen d'un compacteur sur pneus lisse avec pression de gonflage de 0,6Mpa et une charge par roue 1,5tonne ;

La surface terminée devra présenter un aspect uniforme et la tolérance de surfaçage sera la même que celle définie pas la couche de base

## **CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

### **Article 63 : CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

### **Article 64 DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

### **Article 65 : DOSSIER DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolelement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;

Les processus et méthodes exécutions employés

Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés

La description des installations de chantier ;

Les plans des ouvrages exécutés ;

Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;

Les résultats d'essais géotechniques

Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon

Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

## **CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 66 : INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera au Chef de Service du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

### **Article 67 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE**

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990

Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989

Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route,

distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,

distance du site à au moins 1 00 m des habitations,

surface à découvrir limitée au strict minimum

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régalage des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

## **Article 68 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE**

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

#### **Article 69 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

#### **Article 70 : CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,

les dimensions des véhicules,

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),

l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées, prévoir des déviations par des routes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

#### **Article 71 : BARRIERES DE PLUIES**

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord.

La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie.

Les barrières de pluie sont prévues d'être gérées par les populations riveraines dans le cadre des opérations de prise en charge, suivant l'approche de la nouvelle stratégie d'entretien des routes rurales objet dudit programme d'entretien routier.

#### **Article 72 : SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur

**PIECE N° 6 :**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX  
UNITAIRES**

N° prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE ET PRIX UNITAIRE EN TOUTES LETTRES	Unité	Prix unitaires
			En chiffre
<b>SERIE 000 : INSTALLATIONS</b>			
	001 : Installation de chantier ; 002 : Amenée et repli du matériel ; 003 : Provision pour déplacement des réseaux ; 004 : Études et projet d'exécution ;		
001	<p><b><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais de mise en place et de repli des installations, l'établissement du projet d'exécution, et toutes les opérations préparatoires, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la location de terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration ;</li> <li>-L'aménagement et l'entretien des locaux de l'Entreprise (bureau, laboratoires, magasin, entrepôt, aire de stockage) ;</li> <li>-les études d'exécution (plan).</li> </ul> <p>Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Quatre-vingt (80%)</b> dès la réception des installations de l'Entreprise.</li> <li>* <b>Vingt (20%)</b> après le démontage des installations, l'approbation des</li> </ul> <p><b>LE FORFAIT :</b> .....</p>	FF	
002	<p><b><u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais d'amenée et de repli du matériel, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amené et le repli de tous les matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ;</li> <li>- et d'une manière générale toutes les installations nécessaires à la bonne marche du chantier conformément aux prescriptions du CCTP ;</li> </ul> <p>Ce prix sera rémunéré en deux fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Cinquante pourcent (50%)</b> pour l'amenée</li> </ul>	FF	

	<p>du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</p> <p>* <b>Cinquante pourcent (50%)</b> après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p> <p><b>LE FORFAIT :</b> .....</p>		
003	<p><b><u>PROVISION POUR DEPLACEMENTS DES RESEAUX</u></b></p> <p>Cette provision rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le déplacement des réseaux (eau, électricité, téléphone, fibre optique) dans l'emprise des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des sociétés concessionnaires avant la réalisation des travaux ;</li> <li>• La réalisation des travaux de déplacement y compris le raccordement aux réseaux en service ;</li> <li>• La dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par le Maître d'œuvre ;</li> <li>• La démolition des massifs d'ancrage, regards ou autres ouvrages nécessaires suivant le projet d'exécution visé par le concessionnaire ;</li> <li>• La fourniture et la pose éventuelle des supports pour la ligne déplacée ou l'éclairage public ;</li> <li>• La fourniture et la pose éventuelle du réseau concerné ;</li> <li>• Les frais éventuels (études et assistance technique) à verser à la société concessionnaire concernée pendant la durée des travaux ;</li> <li>• Les tranchées de reconnaissance éventuelle, réalisées à la main, pour repérage de réseaux existants ;</li> <li>• D'une manière générale, tous les outils ou accessoires nécessaires pour une parfaite exécution des travaux, même s'ils ne sont pas</li> </ul>	FF	

	<p>explicitement décrits au présent bordereau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>LE FORFAIT .....</b></p>		
004	<p><b><u>ETUDES ET PROJET D'EXECUTION</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais pour les études et le projet d'exécution.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les études topographiques, techniques et géotechniques ;</li> <li>- Les plans d'exécution ;</li> <li>- Le projet d'exécution et le plan de recollement ;</li> <li>- Toutes sujétion.</li> </ul> <p>Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Cinquante (50%)</b> dès validation des études et du projet d'exécution.</li> <li>* <b>Cinquante (50%)</b> après validation du plan de recollement</li> </ul> <p><b>LE FORFAIT : .....</b></p>	FF	

#### **SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT**

108a : Rechargement en graveleux latéritique compacté provenant d'emprunt ;

110 : Mise en forme de la plateforme

	<p><b><u>RECHARGEMENT EN GRAVELEUX LATERITIQUES COMPACTE PROVENANT D'EMPRUNT</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube (M3), les travaux de remblai en graveleux latéritique, conformément aux plans et au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La scarification de la chaussée existante ;</li> <li>- la mise en place de la grave latéritique sur 30 cm d'épaisseur ;</li> <li>- L'arrosage et le compactage conformément aux limites d'amterbert ;</li> <li>- Toutes sujétions</li> </ul>	M <sup>3</sup>	
108a			

	LE METRE CUBE .....		
110	<p><b><u>MISE EN FORME DE LA PLATE FORME</u></b></p> <p>Ce prix rémunère au Mètre carré (M2), les travaux de mise en forme de la plateforme avec création des fossés et exutoires, conformément aux plans et au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La scarification de la chaussée existante ;</li> <li>- La remise en forme à la niveleuse des matériaux scarifiés ;</li> <li>- la création des fossés et exutoire ;</li> <li>- L'arrosage et le compactage de la chaussée ;</li> <li>- Toutes sujétions</li> </ul> <p>LE METRE CARRE .....</p>	M <sup>2</sup>	

#### SERIE 200 : CHAUSSEE

213b : Imprégnation sablée ;

214c Enduit superficiel bicouche.

	<b><u>IMPREGNATION SABLEE</u></b>		
213b	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>), l'imprégnation et sablage éventuel sur les surfaces devant recevoir un revêtement bitumineux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le balisage réglementaire;</li> <li>• la préparation des surfaces à imprégner ;</li> <li>• la fourniture du liant et éventuellement du sable sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ;</li> <li>• le chauffage éventuel du bitume, les dopes et toutes sujétions d'adaptation aux caractéristiques du support ;</li> <li>• la mise en œuvre ;</li> <li>• le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation ;</li> <li>• toutes sujétions relatives à la mise en œuvre éventuelle sur faible surface ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>LE METRE CARRE .....</p>	M <sup>2</sup>	

	<p><b><u>ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>), l'exécution des revêtements en enduits superficiels.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des surfaces,</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats ;</li> <li>• la mise en œuvre ;</li> <li>• le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;</li> <li>• toutes sujétions liés au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>		
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE</b>			
214c	<p>317a : Caniveaux bétonné de 40x40cm ;</p> <p>317b : Cunette en béton</p> <p>317c : Bordure en béton</p> <p>318d : Dalette de couverture sur caniveaux</p>	<b>M<sup>2</sup></b>	

  

	<p><b><u>CANIVEAUX BETONNE DE 40X40cm</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction des caniveaux bétonnés de 40x40cm.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'implantation de l'ouvrage ;</li> <li>• l'exécution des fouilles suivant le profil type, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance;</li> <li>• les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale ;</li> <li>• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux, y compris les coffrages et les armatures ;</li> <li>• la formulation et la fabrication du béton, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels ;</li> </ul>			
317a		<b>ML</b>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>LE METRE LINEAIRE .....</p>		
317b	<p><b><u>CUNETTE EN BETON</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des cunettes en béton.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'implantation ;</li> <li>• les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale ;</li> <li>• la fourniture et la pose des bordures ;</li> <li>• la formulation la fabrication du béton, et la mise en œuvre du béton des jointures ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>LE METRE LINEAIRE .....</p>	ML	
317c	<p><b><u>BORDURE EN BETON</u></b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des bordures en béton.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'implantation;</li> <li>• les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale;</li> <li>• la fourniture et la pose des bordures ;</li> <li>• la formulation la fabrication du béton, et la mise en œuvre du béton des jointures ;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>LE METRE LINEAIRE .....</p>	ML	
318d	<b><u>FOUNITURE ET POSE DES DALETTES DE</u></b>	ML	

**POUR CANIVEAU DE 40X40**

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (mL), la fourniture et la mise en place des dallettes en béton armé permettant aux piétons et aux véhicules de franchir les fossés ou caniveaux bétonnés ou maçonnés.

Ces prix comprennent notamment:

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et du matériel nécessaire à la préfabrication et à la pose des dallettes ;
- le coffrage soigné y compris les accessoires;
- la préfabrication de la dallette selon le projet d'exécution approuvé, sa manutention et son stockage avant mise en place ;
- le transport et la pose de la dallette préfabriquée y compris toutes sujétions.
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions.

LE METRE LINÉAIRE .....

**PIECES N° 7 :**

**CADRES DU DETAIL QUANTITATIF ET  
ESTIMATIF**

## CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation des travaux	Utés	Qtés	P.U. HTVA	P.T. HTVA
	<b>SERIE 000:INSTALLATIONS</b>				
001	Installation de chantier	Ft	1		
002	Amené et repli du matériel	Ft	1		
003	Provision pour déplacements des réseaux	ft	1		
004	Etudes et projet d'exécution	ft	1		
	<b>SOUS TOTAL TOTAL SERIE 000:INSTALLATIONS</b>				
	<b>SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>				
108a	Rechargement en graveleux latéritique compacté provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	360		
110	mise en forme de la plateforme	m <sup>2</sup>	2 400		
	<b>SOUS TOTAL SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>				
	<b>SERIE 200: CHAUSSEE</b>				
213b	Impregnation sablée	m <sup>2</sup>	2 400		
214c	Enduit superficiel bicouches	m <sup>2</sup>	2 400		
	<b>SOUS TOTAL SERIE 200: CHAUSSEE</b>				
	<b>SERIE 300: ASSAINISSEMENT-DRAINAGE</b>				
317a	Caniveaux bétonné de section 50x60cm	ml	50		
317b	Cunette en béton	ml	30		
317c	Bordure en béton	ml	150		
318d	Fourniture et pose des dallette pour caniveaux de 40x40	ml	20		
	<b>SOUS TOTAL SERIE 300: ASSAINISSEMENT-DRAINAGE</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HTVA</b>				
	<b>TVA(19,25%)</b>				
	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				
	<b>AIR(2,2%ou 5,5%)</b>				
	<b>NAP</b>				

**PIECE N° 8 :**

**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX**

<b>SOUS-DETAIL DE PRIX</b>				
<b>DESIGNATION :</b>				
<b>N° PRIX</b>	<b>Rendement journalier</b>	<b>Quantité totale</b>	<b>Unité</b>	<b>Durée activité</b>
	<b>CATEGORIE</b>	<b>Salaire Journalier</b>	<b>Jours facturés</b>	<b>Montant</b>
<b>MAIN D'ŒUVRE</b>				
	<b>TOTAL A</b>			
<b>MATERIAUX ET DIVERS MATERIEL ET ENGINS</b>	<b>TYPE</b>	<b>Taux Journalier</b>	<b>Jours facturés</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL B</b>			
<b>MATERIAUX</b>				
	<b>TOTAL C</b>			
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C</b>			
<b>E</b>	<b>Frais généraux de chantier</b>	<b>%</b>	<b>= Dx%</b>	
<b>F</b>	<b>Frais généraux de siège</b>	<b>%</b>	<b>= Dx%</b>	
<b>G</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>	<b>-</b>	<b>= D+E+F</b>	
<b>H</b>	<b>Risques et Bénéfices</b>	<b>%</b>	<b>GX%</b>	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE HORS TAXES</b>		<b>= G+H</b>	
<b>V</b>	<b>PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES</b>		<b>= P/Quantité</b>	

**PIECE N° 9 :**

**MODELE DE MARCHE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'EST  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE  
BERTOUA 1<sup>er</sup>  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
\*\*\*\*\*  
EAST REGION  
\*\*\*\*\*  
LOM AND DJEREM DIVISION  
\*\*\*\*\*  
BERTOUA 1<sup>er</sup> COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARIAT  
\*\*\*\*\*

**MARCHE N° \_\_\_\_ /M/C.BTA 1<sup>ER</sup> /CIPM/2025**  
Passé après appel d'offres national ouvert

**N° 002BIS/ AONO/C.BTA 1<sup>ER</sup>/ SG/ ST/CIPM/ 2025 DU 05 MAI 2025**  
**EN PROCEDURE D'URGENCE**

**POUR LA REHABILITATION EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE DE CERTAINS  
TRONCONS DE ROUTE (406ml) DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE  
BERTOUA 1<sup>er</sup>, DEPARTEMENT LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST, LOT  
UNIQUE.**

**VILLE DE BERTOUA**

TITULAIRE :

OBJET :

LIEU D'EXECUTION : COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>er</sup>

DELAI D'EXECUTION : CINQ MOIS

MONTANT DU MARCHE :  
Hors Taxes : ..... en chiffres (en lettres)  
Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)  
Toutes Taxes Comprises :.....en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercice 2025

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE .....  
APPROUVE, LE .....  
NOTIFIE, LE .....  
ENREGISTRE, LE .....

**Entre :**

Le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> \_\_\_\_\_  
Dénommée ci-après « Le Maitre d'ouvrage »

**D'une part,**

**Et**

**L'Entreprise** \_\_\_\_\_

B.P: \_\_\_\_\_ Tel: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

N°R.C: \_\_\_\_\_

N°Contribuable: \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, son Directeur Général, dénommée ci-après « le cocontractant»

**D'autre part,**

A été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Sommaire**

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

TITRE IV : Détail ou Devis Estimatif(DE)

Page ----- et dernière du Marché N° \_\_\_\_/LC/C. BTA 1<sup>ER</sup> /CIPM/2025 PASSE APRES  
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° **002BIS**/ AONO/C.BTA 1<sup>ER</sup> / SG/ ST/CIPM/ 2025  
DU **02 MAI 2025** EN PROCEDURE D'URGENCE

**POUR LA REHABILITATION EN ENDUIT SUPERFICILE BICOUCHE  
DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE (406ml) DANS LA  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>ER</sup>,  
DEPARTEMENT LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST LOT  
UNIQUE.**

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

**SIGNATURES**

**Lue et approuvée par le Cocontractant**

Bertoua, le .....

**Signée par Monsieur le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>  
Maitre d'Ouvrage**

Bertoua, le .....

**Enregistrement**

Bertoua, le .....

**PIECE N° 10 :**

**FORMULAIRES ET MODELES DES  
PIECES**

### Annexe n°1 : Modèle de soumission

1/ Je (nous) soussigné (s).....  
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement)....  
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....  
inscrit (s) au Registre de Commerce de .....

Sous le n° .....

Apres avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres -----

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du Marché à :

- Montant hors taxes (H.T) de l'offre  
(en toutes lettres)..... F CFA  
(en chiffres)..... F CFA
- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre  
(en toutes lettres) ..... F CFA  
(en chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions de la Lettre-Commande dans un délai de ..... mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du Marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du Marché.

4/ Annexe faisant partie de la soumission :  
Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

- a) Garantie bancaire : (%) TTC
- b) Caution solidaire : ( % ) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent Marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins à .....sous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait à .....le.....

Signature  
(Qualité signature)  
Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

## Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au **Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>**, « Autorité Contractante »

Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres -----

Ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à .....francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le à l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

### Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°.....  
Adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>, ci-dessous désigné  
« Le Maître d’Ouvrage »

Notre client.....est adjudicataire du Marché -----

D’ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du **Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>** jusqu’à concurrence de .....  
payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l’incapacité d’assurer les approvisionnements des fournitures et d’achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu’à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu’à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu’elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

#### Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur Le **Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>**

Entreprise :

Caution de restitution de l'avance de démarrage .....

Nous, Banque ..... avons été informés qu'entre **le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>**, agissant en tant que « Autorité Contractante », et ..... agissant en tant qu'entrepreneur, un Marché a été conclu pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Marché N°....., l'entrepreneur est tenu de remettre à Monsieur Le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>, une Caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à .....

Nous, Banque ..... , engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maître d'Ouvrage, à la première demande écrite de Monsieur Le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup> et dans huit (08) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit ..... toute les sommes qui pourraient être dues par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'entrepreneur ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues dans le Marché.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie à l'entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de paiement de l'avance de démarrage.

L'original de la présente sera conservé par le Maître d'Ouvrage. Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..... le .....

Signataires(s) .....

## Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

Adressé à Monsieur Le Maire de la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>,

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ..... [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’Entrepreneur », s’est engagé en exécution du Marché, à réaliser les travaux de [indiquer l’objet des travaux],

Attendu qu’il est stipulé dans La Lettre-Commande que la retenue de garantie fixée à 10% du montant de la Lettre-Commande peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous ..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par ..... [Noms des signataires],  
ci-dessous désignée « **la banque** »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard de l’Autorité Contractante, au nom de l’Entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffre et en lettre], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant <sup>(10)</sup>.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’Entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur de l’Autorité contractante au titre de la Lettre-Commande modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune modification au Marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l’Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validation du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A ..... le .....

(10) cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% de la Lettre-Commande.

Fait à ..... le .....

Noms et fonctions des signataires

Fait à ..... le .....

Signataires(s) .....

## **Annexe n°6 : MODELE DE POUVOIRS (en cas de Groupement d'entreprises)**

Je soussigné, Mme/M.....

Directeur Général de (Entreprise mandant).....

Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M.....

Directeur Général de (Entreprise mandante).....

Demeurant à.....BP.....Tél.....Fax.....

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les Entreprises (préciser les raisons sociales des différentes Entreprise)....., dans le cadre de l'Appel d'Offres N°....., pour l'exécution des prestations de .....

En conséquent, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tout procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du Marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à .....le,.....

Le mandant,

(Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « bon pour pouvoirs »)

### **Légalisation par le Notaire**

## Annexe n°7 : CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

Nom et adresse des partenaires du Groupement :

Nom et adresse des institutions bancaires du Groupement :

Rôle de chaque associé :

*(PRECISER LE NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT)*

Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *(PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS)*

Mandataire :

Signature

*(SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT)*

## Annexe n°8 : MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....Télécopie.....

Pour les entreprises étrangères, adresse éventuelle au Cameroun, où toute communication ou notification pourrait être délivrée :  
.....  
.....

Pour les entreprises Camerounaises :

Enregistrement au bureau d'Enseignement de société de :

Date d'enregistrement.....

Capital enregistré : .....

Capital versé : .....

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'offre (nom (s), prénom (s) et fonction).

.....  
.....

Effectif approximatif du personnel permanent (1).....

Fait à .....le.....

(Nom et signature du soumissionnaire)

Conducteur des travaux, Topographe, Chef de chantier.

## Annexe n°9 : CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS)

N.B : Sous peine de ne pas être pris en considération, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels propres (cartes grises, factures).

#### Annexe n°10 : LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous. Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience générale Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				
3	Topographe				

**N.B :** Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

## Annexe n°11 : CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant doit présenter un programme d'exécution détaillé montrant pour chaque tronçon de voirie, ouvrage d'art, toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme fera apparaître l'ordre desdites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce programme devra en outre faire apparaître la possibilité l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification de l'approbation de la Lettre-Commande.

Le cocontractant utilisera les annexes 8, 9 et 10 pour se présenter et présenter les moyens qui seront mobiliser.

## Méthodologie et planning

L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Sous-commission d'analyse devra s'assurer que chaque offre est pour l'essentiel conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Aux fins de la présente clause, une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres qui répond à tous les critères essentiels, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergences ou réserves essentielles. Une divergence ou une réserve essentielle est celle qui affecte de façon appréciable l'étendue, la qualité ou l'exécution des travaux qui limite de façon appréciable et en contradiction avec les dispositions du dossier d'appel d'offres. Les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du cocontractant au titre de la Lettre-Commande, et dont la correction affecterait injustement la position des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au dossier.

## Annexe n°12 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné M.....  
Directeur/Responsable technique de l'entreprise.....

Atteste avoir visité le (s) tronçon (s) .....,  
de la ville de .....

Objet de l'appel d'offres n° .....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées.

### OBSERVATIONS GENERALES

Tronçon :

Localisation	Observations 1
PK 00 au PK	
PK.....au PK.....	

### B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles).

Date

Signature

---

<sup>1</sup> Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.

### Annexe n°13 : MODELE DE REFERENCES DU CANDIDAT

*[À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme, ainsi que chaque associé, ont obtenue par contrat, soit individuellement en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'une association afin d'offrir des services similaires à ceux demandés dans le cadre de la présente mission. Utiliser 10 formulaires maximum.]*

Nom de la Mission :		Valeur approximative du contrat (en francs CFA ou en Euros):
Pays : Lieu :		Durée de la mission (mois)
Nom du Client:		Nombre total d'employés/mois ayant participé à la Mission :
Adresse :		Valeur approximative des services offerts par votre société dans le cadre du contrat (en dollars courants ou en Euros) :
Date de démarrage (mois/année) : Date d'achèvement (mois/année)		Nombre d'employés/mois fournis par les consultants associés
Noms des consultants associés/partenaires éventuels :		Nom des cadres professionnels de votre société employés et fonctions exécutées (indiquer les postes principaux, par ex. Directeur/ coordonnateur, Chef d'équipe) :
Description du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel dans le cadre de la mission :		

Nom de la Société : \_\_\_\_\_

Produire justificatifs : par exemple, page présentant le contrat, page présentant le montant des prestations et page de signature du contrat, PV de réception ou tout autre document justifiant la bonne fin des prestations, ...

## Annexe n°14 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)

<b>Titre du Poste et No.</b>	{par ex. K-1, chef d'équipe}
<b>Nom du consultant</b>	{indiquer le nom de la société proposant le personnel}
<b>Nom de l'expert :</b>	{Insérer le nom complet}
<b>Date de naissance :</b>	{jour/mois/année}
<b>Nationalité/Pays de résidence</b>	

**Education:** {Résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus}

---



---

**Expérience professionnelle pertinente à la mission :** {Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par le poste actuel ; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références. Les emplois tenus qui sont sans rapport avec la mission peuvent être omis.}

<b>Période</b>	<b>Nom de l'employeur, titre professionnel/poste tenu. Renseignements sur contact pour références</b>	<b>Pays</b>	<b>Sommaire des activités réalisées (et du montant de la Lettre-Commande), en rapport avec la présente mission</b>
[par ex. Mai 2005-présent]	[par ex. Ministère de ....., conseiller/consultant pour...  Pour obtenir références : Tél...../courriel.....; M. Bbbbbbb, Directeur]		

**Affiliation à des associations professionnelles et publications réalisées :**

---

**Langues pratiquées (indiquer uniquement les langues dans lesquelles vous pouvez travailler) :** \_\_\_\_\_

---

**Compétences/qualifications pour la mission:**

<b>Tâches spécifiques incombant à l'expert parmi les tâches à réaliser par l'équipe d'experts du Consultant :</b>	<b>Référence à des travaux ou missions antérieures illustrant la capacité de l'expert à réaliser les tâches qui lui seront attribuées :</b>
<b>{Liste des livrables/tâches en référence à TECH- 3 dans lesquelles l'expert sera engagé} :</b>	

**Renseignements pour contacter l'expert :** (courriel ..... , téléphone.....)

Certification :

Je soussigné, certifie que le présent CV me décrit fidèlement, ainsi que mes qualifications et mon expérience professionnelle ; je m'engage à être disponible pour réaliser la mission, au cas où le contrat serait attribué. Toute fausse déclaration ou renseignement fourni incorrectement dans le présent CV pourra justifier ma disqualification ou mon renvoi par le Client.

{jour/mois/année}

Nom de l'expert  
Date

Signature

{jour/mois/année}

Nom du représentant autorisé du Consultant  
(la même personne qui est signataire de la Proposition)

Signature

Date

Produire justificatifs : par exemple, copie certifiée du diplôme, attestation d'inscription à l'ordre, certificat de travail, ...

**PIECE N°11 :**

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES  
D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES  
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE  
CADRE DES MARCHES PUBLICS**

- **BANQUES :**

- 1) AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM)
- 3) BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
- 4) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
- 5) CITIBANK CAMEROUN (CITIGROUP)
- 6) COMMERCIAL BANK – CAMEROUN (CBC)
- 7) ECOBANK CAMEROON (EBC)
- 8) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK)
- 9) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES – CAMEROUN (CA SCB)
- 10) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
- 11) STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN (SCBC)
- 12) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
- 13) UNION BANK FOR AFRIKA (UBA)
- 14) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
- 15) BANK OF AFRIKA CAMEROUN (BOA)

- **COMPAGNIES D'ASSURANCES:**

- 1) CHANAS ASSURANCES SA
- 2) ACTIVA ASSURANCES SA
- 3) ZENITHE ASSURANCES SA
- 4) SAHAM ASSURANCE SA
- 5) PROASSUR SA
- 6) AREA ASSURANCES SA
- 7) ATLANTIQUE ASSURANCES SA
- 8) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA
- 9) CPA SA
- 10) NSIA ASSURANCES SA
- 11) SAAR SA

**PIECE N° 12 :**

**LISTE DES LABORATOIRES AGREES  
PAR LE MINTP**

## LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL AGREES AU CAMEROUN

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
0	<b>Laboratoire national du Génie Civil (Labogenie)</b>  BP 349 Yaoundé Tél : 22 33 33 06/ Fax : 22 30 24 55	Laboratoire de référence	<b>Tout type d'essais</b>
1	<b>BAMBUUY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (Best)</b>  BP : 120 Bamenda – Tél. : 33 36 23 21 Fax : 33 36 38 48	B	<b>Groupe I</b> : Sols et Fondations <b>Groupe II</b> : Granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V</b> : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII</b> : Peintures et Produits Chimiques
2	<b>BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A</b>  BP : 4 475 Yaoundé – Tél. :22 12 84 13 75 92 81 66	B	<b>Groupe I</b> : Sols et Fondations <b>Groupe II</b> : Granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V</b> : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII</b> : Peintures et Produits Chimiques
3	<b>Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques (BRECG)</b>  BP : 7 889 Yaoundé – Tél. :22 22 08 21 99 97 05 74	B	<b>Groupe I</b> : Sols et Fondations <b>Groupe II</b> : Granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe IV</b> : Aciers/Bois <b>Groupe V</b> : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII</b> : Peintures et Produits Chimiques
4	<b>Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG)</b>  BP : 4 475 – Tél. :22 12 84 13 Yaoundé 75 92 81 66	B	<b>Groupe I</b> : Sols et Fondations <b>Groupe II</b> : Granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V</b> : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. <b>Groupe VI</b> : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art <b>Groupe VII</b> : Peintures et Produits Chimiques
5	<b>INFRA- SOL</b>  BP : 3 256 – Tél. :22 23 85 54	B	<b>Groupe I</b> : Sols et Fondations <b>Groupe II</b> : Granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques

	Yaoundé 99 68 87 40		<b>Groupe IV : Aciers/Bois</b> <b>Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.</b> <b>Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art</b>
6	<b>GEOFOR S.A</b>  BP: 1 883 – Tél. : 33 43 96 18  Douala 99 94 82 28	B	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b> <b>Groupe IV : Aciers/Bois</b> <b>Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art</b> <b>Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</b>
7	<b>GEOLAB SARL</b>  BP : 15 168 – Tél. :22 10 20 96  Yaoundé 672 17 10 76	B	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b> <b>Groupe IV : Aciers/Bois</b> <b>Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.</b> <b>Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art</b>
8	<b>LE COMPETING</b>  BP : 4 475 – Tél. :22 21 59 88  Yaoundé 75 92 81 66  99 50 11 77	B	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b> <b>Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.</b> <b>Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art</b> <b>Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</b>
9	<b>SOIL AND WATER INVESTIGATIONS</b>  BP : 5 640 – Tél.: 22 21 32 46  Yaoundé 77 70 75 01	B	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b> <b>Groupe IV : Aciers/Bois</b> <b>Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes</b> <b>Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art</b> <b>Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</b>
10	<b>Sol Solution Afrique Centrale</b>  BP : 5 983 – Tél. :33 01 96 23  Yaoundé 77 77 73 09	B	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b> <b>Groupe IV : Aciers/Bois</b> <b>Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.</b> <b>Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art</b> <b>Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques</b>
11	<b>BISMOS CAMEROUN Sarl</b>	C	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b>

	BP: 1 995 – Tél. : 22 14 40 85  Yaoundé : 99 94 65 10		<b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b>
12	<b>Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG)</b>  BP : 7 859 Yaoundé – Tél. : 222 25 72 43 / 699 51 72 75 / 699 51 86 29  Email : cecg_yiba@yahoo.fr	C	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b>
13	<b>GEO WATER ENGINEERING (GWE)</b>  BP: 4 865 Douala – Tél. : 233 01 54 93 / 696 60 64 04 / 699 75 93 38  Email : geowateng@yahoo.fr	C	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats, à l'exception des essais DEVAL et LOS ANGELES</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b>
15	<b>A-Z CONSULTING</b>  BP: 33 626 Yaoundé – Tél. : 242 19 49 37/ 677 63 38 61	C	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b> <b>Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes</b>
16	<b>Bureau expertise Technique et Géotechnique</b>  BP: 6 429 Yaoundé – Tél. : 233 01 47 17/ 677 71 67 37	C	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b>
17	<b>Consulting Géotech studies and Planning (C.G.S.P.) SARL</b>  BP: 20 298 Yaoundé – Tél. : 694 708 564/ 690 716 810	C	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b> <b>Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes</b>
18	<b>PRO CIVIL SOLID SARL</b>  BP: 15 732 Yaoundé – Tél. : 677 075 119/ 666 317 221	C	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b>
19	<b>Soil and Concrete Laboratry (S.C.L) SARL</b>  BP: 5 419 Douala – Tél. : 699 909 449	C	<b>Groupe I : Sols et Fondations</b> <b>Groupe II : Granulats</b> <b>Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques</b>

## LISTE DES LABORATOIRES DE GENIE CIVIL SUSPENDUS AU CAMEROUN

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
1	<b>Laboratoire d'Etude et Contrôle des Travaux Publics du Cameroun (LETP)</b> BP: 8 583 Douala – Tél. : 677 82 95 38 / 696 69 45 49 Email : emmanueltoue@yahoo.fr	C	<b>Groupe I</b> : Sols et Fondations <b>Groupe II</b> : Granulats <b>Groupe III</b> : Liants hydrauliques/Bétons/Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques <b>Groupe V</b> : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes
2	<b>FONDASOL CAMEROUN</b> BP: 4277 Rue Dragage Yaoundé – Tél. : 698 030 198		